



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-185

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2023-12-06-00019 - Décision tarifaire n° 34461 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION HOVIA pour les établissements et services suivants : IME DAME ETREPAGNY - IME DAME LOUVIERS - SESSAD DAME de LOUVIERS - SESSAD ETREPAGNY -CAMSP LES SAPINS (4 pages)

Page 7

76-2023-12-06-00017 - Décision tarifaire n° 34939 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP L'OREE DU BOIS - ITEP DE SERQUIGNY - SESSAD PUZZLE SERQUIGNY - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND - CASF - (4 pages)

Page 12

76-2023-12-06-00018 - Décision tarifaire n° 35114 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements et services suivants : DITEP "MARIE-AMELIE LE FUR" - CMPP ALFRED BINET de ROUEN (3 pages)

Page 17

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2023-12-07-00005 - DECISION DU 7 DECEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE BAZIN » SITUEE 326 ROUTE DE DIEPPE, A DEVILLE LES ROUEN (76250) VERS LE 310 ROUTE DE DIEPPE A DEVILLE LES ROUEN (76250) (3 pages)

Page 21

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'Attractivité des Métiers et de la Transformation Numérique du Système de Santé

76-2023-12-01-00005 - Arrêté du 1er décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2023 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (9 pages)

Page 25

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-12-11-00003 - Décision octroyant l'agrément ESUS à la structure RESISTES (2 pages)

Page 35

76-2023-12-11-00001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BARANOWSKA Jason (2 pages)

Page 38

76-2023-09-07-00011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CORRE Gwladys (2 pages)

Page 41

76-2023-08-29-00005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DZAMA jenifer (2 pages)	Page 44
76-2023-12-11-00002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ERHLER Franck (2 pages)	Page 47
76-2023-11-06-00014 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FRANCOIS CLEAN UP (2 pages)	Page 50
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle accès au logement	
76-2023-12-06-00014 - Arrêté attribution logement à M. Laurent BEAUCAMP bénéficiaire DALO (2 pages)	Page 53
76-2023-12-06-00015 - Arrêté attribution logement M. Ibrahim AHMAD bénéficiaire DALO (2 pages)	Page 56
76-2023-12-06-00016 - Arrêté attribution logement M. Mohamed BANYAHIA bénéficiaire DALO (2 pages)	Page 59
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2023-12-14-00022 - Arrêté de prescriptions complémentaires aux travaux de suppression des impacts du seuil appartenant à M. Rebotier (ROE37616) sur la Ganzeville (14 pages)	Page 62
76-2023-12-14-00021 - Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la gestion des ouvrages hydrauliques du Moulin Gourel sur la commune de Brachy (10 pages)	Page 77
76-2023-12-08-00005 - Arrêté du 8 décembre 2023 imposant des prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Sommery pris au bénéfice du SIAEPA les 3 sources (6 pages)	Page 88
Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime /	
76-2023-12-11-00004 - Décision de nomination d'un comptable public par intérim - Paierie départementale (1 page)	Page 95
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux	
76-2023-12-04-00009 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DIEPPE A COMPTER DU 4 Décembre 2023 (2 pages)	Page 97
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales	
76-2023-12-15-00002 - Arrêté médaille d'honneur agricole Promotion 01 01 24 (7 pages)	Page 100
76-2023-12-15-00001 - Arrêté Médaille d'honneur régionale départementale et communale Promotion 01 01 24 (45 pages)	Page 108

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-11-28-00019 - Convention de coordination entre la police municipale de la commune de Bihorel et l'État. (14 pages)	Page 154
76-2023-12-14-00016 - Dr BLIN Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 169
76-2023-12-14-00008 - Dr CARON - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 172
76-2023-12-14-00013 - Dr CORDIER - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 175
76-2023-12-14-00006 - Dr DELBENDE - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 178
76-2023-12-14-00001 - Dr DESPEAUX - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 181
76-2023-12-14-00018 - Dr DODART - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 184
76-2023-12-14-00012 - Dr DULIEU - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 187
76-2023-12-14-00015 - Dr DURET Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 190
76-2023-12-14-00014 - Dr EMO - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 193
76-2023-12-14-00017 - Dr GREGOIRE - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 196
76-2023-12-14-00009 - Dr LAMMENS - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 199
76-2023-12-14-00003 - Dr LE GUILLOU - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 202
76-2023-12-14-00005 - Dr LECOQ Catherine - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 205
76-2023-12-14-00019 - Dr LECOQ Christian - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 208
76-2023-12-14-00002 - Dr LEDRU - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 211
76-2023-12-14-00004 - Dr LEJEUNE - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 214
76-2023-12-14-00020 - Dr PINSON - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude médicale à la conduite (2 pages)	Page 217
76-2023-12-14-00010 - Dr STEINBERG - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 220
76-2023-12-14-00007 - Dr SWAN - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 223

76-2023-12-14-00011 - Dr TRANCART - Renouvellement d'agrément pour l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)	Page 226
76-2023-12-12-00001 - Liste départementale des formateurs habilités pour propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux (5 pages)	Page 229
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2024-12-08-00001 - AP 08 12 2023 SMAEPA de la région de Vieux Rouen Sur Bresle R-S CC SSO (2 pages)	Page 235
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2023-12-15-00004 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS NOW COWORKING (2 pages)	Page 238
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-12-12-00015 - Décision préfectorale 12.12.2023 autorisant la création d'un ensemble commercial par la division d'un bâtiment pour la création d'un magasin "B&M" à BARENTIN (4 pages)	Page 241
76-2023-12-12-00013 - Décision préfectorale du 12 décembre 2023 autorisant l'opération d'extension des Docks Vauban sur la commune du Havre (3 pages)	Page 246
76-2023-12-12-00014 - Décision préfectorale du 12.12.2023 autorisant la création d'un magasin Mr BRICOLAGE sur la commune de GRAND-QUEVILLY (3 pages)	Page 250
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2023-12-12-00016 - Arrêté du 12 décembre 2023 portant dérogation à la limite de qualité pour la déséthylatrazine déisopropyl sur les eaux distribuées par la commune de Forges-les-Eaux à partir des captages de Rouvray-Catillon (6 pages)	Page 254
76-2023-12-08-00006 - Arrêté du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la commission du remorquage portuaire pour la circonscription du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (2 pages)	Page 261
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2023-12-05-00007 - Arrêté du 5 décembre 2023 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Terminal Transmanche" n° d'identification 1302 du Port de Dieppe Exploitant : DFDS SEAWAYS SAS et abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 (6 pages)	Page 264
Sous-préfecture de Dieppe /	
76-2023-12-15-00003 - ARRETE DU 15 DECEMBRE 2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - VILLE D'EU (2 pages)	Page 271

76-2023-12-12-00006 - ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG BOLBEC (2 pages)	Page 274
76-2023-12-12-00011 - ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG FECAMP (2 pages)	Page 277
76-2023-12-12-00004 - ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG HARFLEUR (2 pages)	Page 280
76-2023-12-12-00003 - ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG LE HAVRE AVENUE DU GENERAL LECLERC (2 pages)	Page 283
76-2023-12-12-00008 - ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG LE HAVRE CAUSSE (2 pages)	Page 286
76-2023-12-12-00010 - ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG LE HAVRE HOUSSAYE (2 pages)	Page 289
76-2023-12-12-00007 - ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG LE HAVRE RUE DES SPORTS (2 pages)	Page 292
76-2023-12-12-00005 - ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG LILLEBONNE (2 pages)	Page 295
76-2023-12-12-00009 - ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG MONTIVILLIERS (2 pages)	Page 298
76-2023-12-12-00012 - ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG SAINT ROMAIN DU COLBOSC (2 pages)	Page 301

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-06-00019

Décision tarifaire n° 34461 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION HOVIA pour les établissements et services suivants : IME DAME ETREPAGNY - IME DAME LOUVIERS - SESSAD DAME de LOUVIERS - SESSAD ETREPAGNY -CAMSP LES SAPINS

DECISION TARIFAIRE N°34461 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME D'ETREPAGNY - 270023583

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME DE LOUVIERS - 270000268

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - DAME DE LOUVIERS - 270017098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HOVIA ETREPAGNY - 270025281

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LES SAPINS ASS HOVIA -
760794834

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/06/2023 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20600 en date du 29 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 5 190 212,04 €, dont 139 168,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 377 510,20 € (dont 5 190 212,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	751 960,57	1 101 430,91	0,00	0,00	369 043,77	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	862 253,63	867 897,99	0,00	0,00	398 730,01	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	1 026 193,32	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	287,23	231,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	386,31	190,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 125,85 € (dont 432 517,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 838 895,16 €. Celle imputable au Département de 187 298,16 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 69 907,93 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 608,18 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	838 895,16	187 298,16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 238 342,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 238 342,20 €
(dont 5 051 044,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	701 960,57	1 001 262,91	0,00	0,00	369 043,77	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	862 253,63	867 897,99	0,00	0,00	398 730,01	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	1 037 193,32	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

270000268	268,13	210,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	386,31	190,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 436 528,52 € (dont 420 920,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 849 895,16 €. La dotation imputable au Département est de 187 298,16 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 70 824,60 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 608,18 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	849 895,16	187 298,16

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-06-00017

Décision tarifaire n° 34939 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP L'OREE DU BOIS - ITEP DE SERQUIGNY - SESSAD PUZZLE SERQUIGNY - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND - CASF -

DECISION TARIFAIRE N°34939 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION
LES NIDS - 760780346

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION
LES NIDS - 270000227

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY -
270012768

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS
- 760026146

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7322 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779), a été fixée à 5 409 995,30 €, dont 49 023,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 409 995,30 € (dont 5 409 995,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 412 050,42	751 875,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	353 413,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	276 844,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	231 134,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	638 720,02	1 745 957,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	316,18	324,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

760034850	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	459,84	295,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 450 832,95 € (dont 450 832,95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 360 972,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 360 972,30 €
(dont 5 360 972,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 366 627,42	751 875,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	353 413,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	276 844,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	231 134,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	638 720,02	1 742 357,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	306,01	324,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	459,84	295,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 446 747,70 € (dont 446 747,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-06-00018

Décision tarifaire n° 35114 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements et services suivants : DITEP "MARIE-AMELIE LE FUR" - CMPP ALFRED BINET de ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°35114 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP "MARIE-AMELIE LE FUR" -
270027709

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN - 760780486

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 03/01/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7136 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435), a été fixée à 4 329 240,68 €, dont -40 480,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 329 240,68 € (dont 4 329 240,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	500 034,09	230 387,09	0,00	0,00	104 728,96	45 000,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	3 449 090,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	478,50	182,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 360 770,06 € (dont 360 770,06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 369 720,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 369 720,68 €
(dont 4 369 720,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	500 034,09	194 201,09	0,00	0,00	104 728,96	45 000,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	3 525 756,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	478,50	153,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 364 143,40 € (dont 364 143,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-07-00005

DECISION DU 7 DECEMBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE
OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE
BAZIN » SITUEE 326 ROUTE DE DIEPPE, A
DEVILLE LES ROUEN (76250) VERS LE 310 ROUTE
DE DIEPPE A DEVILLE LES ROUEN (76250)

DECISION DU 7 DECEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

SARL « PHARMACIE BAZIN » SITUEE 326 ROUTE DE DIEPPE, A DEVILLE LES ROUEN (76250) VERS LE 310 ROUTE DE DIEPPE A DEVILLE LES ROUEN (76250)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de Seine Maritime le 14 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 326 route de Dieppe- 76250 à Deville lès Rouen sous le numéro 167 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU la demande présentée par la pharmacie SARL « PHARMACIE BAZIN » représentée par Madame Stéphanie BAZIN-CHARLET (RPPS n° 10000799691) et Monsieur Pascal BAZIN (RPPS n° 10000796598), déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 11 août 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont ils sont titulaires, située 326 Route de Dieppe – 76250 DEVILLE LES ROUEN vers le 310 - 76250 DEVILLE LES ROUEN;

VU l'avis favorable du 10 octobre 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 13 octobre 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU le rapport du 7 décembre 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Stéphanie BAZIN-CHARLET et Monsieur Pascal BAZIN ;

CONSIDERANT que la demande porte sur un transfert au sein de la même commune ; que la distance séparant l'emplacement d'origine de celui envisagé d'une distance de 50 mètres peut se faire par tout moyen de transport, que l'accès sera possible par voie piétonne et routière, de plus, après réalisation effective du transfert, la population actuellement desservie sera la même ; qu'au regard de ces éléments, le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SARL « PHARMACIE BAZIN » représentée par Madame Stéphanie BAZIN-CHARLET (RPPS n° 10000799691) et Monsieur Pascal BAZIN (RPPS n° 10000796598) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située 326 route de Dieppe - 76250 DEVILLE LES ROUEN vers le 310 route de Dieppe - 76250 DEVILLE LES ROUEN est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#000719.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Stéphanie BAZIN-CHARLET et Monsieur Pascal BAZIN.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 326 route de Dieppe – 76250 DEVILLE LES ROUEN sous le numéro 167 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Stéphanie BAZIN-CHARLET et Monsieur Pascal BAZIN 326 Route de Dieppe - 76250 DEVILLE LES ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 8 décembre 2023

P/ Le Directeur Général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-01-00005

Arrêté du 1er décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2023 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DES METIERS
ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE**

ARRETE DU 1^{er} DECEMBRE 2023
**modifiant l'arrêté du 6 octobre 2023 fixant la liste des postes éligibles à la prime
d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est
ou risque d'être insuffisante**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie du 6 octobre 2023 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 Mai 2023 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée à l'article 1 de l'arrêté du 27 février 2023 susvisé est remplacée par la liste suivante :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine générale Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie générale et digestive Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine et santé au travail Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER FALAISE	Anesthésie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
14000035	CENTRE HOSPITALIER LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine Intensive de réanimation Médecine interne Médecine d'urgence Neurologie ORL Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale



140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
140000134	CENTRE HOSPITALIER PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	E.P.S.M. CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Endocrinologie-diabétologie-nutrition Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Odontologie Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780157	CENTRE HOSPITALIER VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gériatrie Hépto-gastro-entérologie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Rhumatologie

500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie
500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale (à orientation urgences) Médecine d'urgence Neurologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine Intensive-Réanimation Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000393	CENTRE HOSPITALIER COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence
610780082	C.H.I.C ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Dermatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine intensive et réanimation Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Neurologie Ophtalmologie

		Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780025	C.P.O ALENCON	Médecine générale Psychiatrie
610780124	CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale
610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000159	CENTRE HOSPITALIER VIRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Santé Publique (DIM)
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780734	CENTRE HOSPITALIER FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Radiologie et imagerie médicale

270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Dermatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique (site de Vernon) Médecine d'urgence Oncologie médicale Radiologie et imagerie médicale
270000060	CENTRE HOSPITALIER BERNAY	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Radiologie et imagerie médicale
270000086	CENTRE HOSPITALIER GISORS	Biologie médicale Gériatrie Médecine d'urgence
270000110	CENTRE HOSPITALIER VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780742	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie

760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-Gastro-Entérologie Médecine générale Médecine interne Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Chirurgie orale Gériatrie Médecine générale Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Médecine et santé au travail Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY	Gériatrie Médecine générale
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	Gériatrie Médecine générale
760780262	CENTRE HOSPITALIER BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie Médecine générale
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Médecine générale Psychiatrie
760782425	CENTRE HOSPITALIER EU	Gériatrie Médecine générale

760780023	CENTRE HOSPITALIER DIEPPE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Néphrologie Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
-----------	------------------------------	--

Article 2 : La présente liste est arrêtée pour la durée de validité restant à courir de la liste fixée par l'arrêté du 19 septembre 2022, soit jusqu'au 18 septembre 2025. Elle est révisable annuellement.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 octobre 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2023

Pour Le Directeur général,
Le Directeur de l'Attractivité des Métiers et
de la Transformation Numérique

Pierre TSUJI
 ARS Normandie
 Directeur de l'attractivité des métiers
 et de la transformation numérique
 du système de santé



Pierre TSUJI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-12-11-00003

Décision octroyant l'agrément ESUS à la
structure RESISTES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
15, rue de la Préfecture
76100 Fécamp

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 5 décembre 2023 complétée le 8 décembre 2023, de l'association RESSOURCERIE ENTREPRENEURIALE SEINOMARINE D INSERTION SOCIALE PAR LE TRAVAIL ET L ENGAGEMENT SOLIDAIRE (RESISTES) dont le siège est situé 10/12 rue Richard Waddington à DARNETAL (76160) visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association RESSOURCERIE ENTREPRENEURIALE SEINOMARINE D INSERTION SOCIALE PAR LE TRAVAIL ET L ENGAGEMENT SOLIDAIRE (RESISTES) remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association RESSOURCERIE ENTREPRENEURIALE SEINOMARINE D INSERTION SOCIALE PAR LE TRAVAIL ET L ENGAGEMENT SOLIDAIRE (RESISTES) est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 décembre 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 8 décembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation

**La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi entreprises**

Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-12-11-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BARANOWSKA Jason



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799654025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 10 décembre 2023 par BARANOWSKA Jason en qualité de dirigeant, pour l'organisme BARANOWSKA Jason (nom commercial : JASON COACH SPORTIF) dont l'établissement principal est situé 4A rue des Canadiens 76890 TÔTES et enregistré sous le N° SAP799654025 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2023
La directrice départementale
Responsable de l'emploi, du travail et des solidarités

Pauline Lepeygh, subdéléguée

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-07-00011

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CORRE Gwladys



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907858930**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 7 septembre 2023 par CORRE Gwladys en qualité de dirigeante, pour l'organisme CORRE Gwladys dont l'établissement principal est situé 1 Allée Gustave Courbet 76700 GONFREVILLE L'ORCHER et enregistré sous le N° SAP907858930 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen le 7 septembre 2023

Responsable du pôle insertion,
emploi entreprises

Madame Dominique GUARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-29-00005

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DZAMA jenifer



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815358122**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 29 août 2023 par Madame DZAMA NGHEGHACHI JENIFER en qualité de dirigeante, pour l'organisme DZAMA NGHEGHACHI Jenifer (nom commercial : Jenifer Aide Soignante à Domicile) dont l'établissement principal est situé 320 RUE LOUIS BLANC 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP815358122 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 août 2023
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-12-11-00002

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ERHLER Franck



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948362082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 11 décembre 2023 par ERHLER Franck en qualité de dirigeant, pour l'organisme ERHLER Franck (nom commercial: ERHLER Multiservices) dont l'établissement principal est situé 14 rue Sylvain Grébault 76220 GOURNAY-EN-BRAY et enregistré sous le N° SAP948362082 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 décembre 2023
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

pour être inséré dans la subdélégation

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-11-06-00014

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne FRANCOIS CLEAN UP



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980387559**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 6 novembre 2023 par GUEU François Patrice en qualité de dirigeant, pour l'organisme GUEU François Patrice (nom commercial : FRANCOIS CLEAN UP 1) dont l'établissement principal est situé Etage 10 - Appartement 64- 1 rue Michael Collins 76120 LE PETIT QUEVILLY et enregistré sous le N° SAP980387559 pour l'activité suivante :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 novembre 2023
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

pour le préfet par subdélégation

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-12-06-00014

Arrêté attribution logement à M. Laurent
BEAUCAMP bénéficiaire DALO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté du 06 DEC. 2023

portant sur l'attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2-3 ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 relatifs à la création de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2008 constitutif de la commission départementale de médiation en matière de logement social en Seine-Maritime et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision de la commission de médiation du 22 février 2023 reconnaissant la situation de M. Laurent BEAUCAMP, comme devant être logé en urgence ;
- Vu le courrier en date du 5 juin 2023 par lequel a été désigné à LOGEAL IMMOBILIERE, pour l'attribution d'un logement, M. Laurent BEAUCAMP, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;
- Vu le courrier de mise en demeure en date du 9 octobre 2023 ;
- Vu l'avis défavorable de la CALEOL de LOGEAL IMMOBILIERE du 26 octobre 2023 ;

*Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime*

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est attribué d'office à M. Laurent BEAUCAMP le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type 1 ou 2 se libérant sur le territoire de l'agglomération rouennaise et appartenant au bailleur social LOGÉAL IMMOBILIÈRE.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 -
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social LOGÉAL IMMOBILIÈRE.

Article 3 - Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec M. Laurent BEAUCAMP.

Article 4 - Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme LOGÉAL IMMOBILIÈRE. En cas de non-exécution, il pourra être fait application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L441-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **06 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien BLOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-12-06-00015

Arrêté attribution logement M. Ibrahim AHMAD
bénéficiaire DALO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté du 06 DEC. 2023

portant sur l'attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2-3 ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 relatifs à la création de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2008 constitutif de la commission départementale de médiation en matière de logement social en Seine-Maritime et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision de la commission de médiation du 26 avril 2023 reconnaissant la situation de M. Ibrahim AHMAD, comme devant être logé en urgence ;
- Vu le courrier en date du 5 juin 2023 par lequel a été désigné à 3F NORMANVIE, pour l'attribution d'un logement, M. Ibrahim AHMAD, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;
- Vu le courrier de mise en demeure en date du 9 octobre 2023 ;

*Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime*

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est attribué d'office à M. Ibrahim AHMAD le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type 1 ou 2 se libérant sur le territoire de l'agglomération rouennaise et appartenant au bailleur social 3F NORMANVIE.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 –
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social 3F NORMANVIE.

Article 3 - Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec M. Ibrahim AHMAD.

Article 4 - Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme 3F NORMANVIE. En cas de non-exécution, il pourra être fait application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L441-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **06 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-12-06-00016

Arrêté attribution logement M. Mohamed
BANYAHIA bénéficiaire DALO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté du 06 DEC. 2023

portant sur l'attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2-3 ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 relatifs à la création de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2008 constitutif de la commission départementale de médiation en matière de logement social en Seine-Maritime et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision de la commission de médiation du 23 mars 2023 reconnaissant la situation de M. Mohamed BENYAHIA, comme devant être logé en urgence ;
- Vu le courrier en date du 5 juin 2023 par lequel a été désigné à 3F NORMANVIE, pour l'attribution d'un logement, M. Mohamed BENYAHIA, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;
- Vu le courrier de mise en demeure en date du 9 octobre 2023 ;

*Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime*

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est attribué d'office à M. Mohamed BENYAHIA le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type 1 ou 2 se libérant sur le territoire de l'agglomération rouennaise et appartenant au bailleur social 3F NORMANVIE.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 –
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social 3F NORMANVIE.

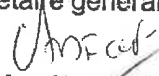
Article 3 - Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec M. Mohamed BENYAHIA.

Article 4 - Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme 3F NORMANVIE. En cas de non-exécution, il pourra être fait application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L441-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **06 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien BLOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-12-14-00022

Arrêté de prescriptions complémentaires aux
travaux de suppression des impacts du seuil
appartenant à M. Rebotier (ROE37616) sur la
Ganzeville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 14 DEC 2023

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX TRAVAUX DE SUPPRESSION
DES IMPACTS DU SEUIL APPARTENANT À M. REBOTIER (ROE37616) SUR LA
GANZEVILLE**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2023-00290

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-14, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 fixant les prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique de M. Rebotier sur la commune de Ganzeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/13

- Vu le porter à connaissance déposé le 20 septembre 2023 par le bureau d'étude SOGETI Infra, pour le compte du syndicat des rivières de Valmont et Ganzeville, mandataire de M. Jacques Rebotier, propriétaire de l'ouvrage ;
- Vu la convention établie entre le syndicat des rivières de Valmont et Ganzeville et M. Jacques REBOTIER en date du 30 juin 2020 ;
- Vu le courrier de M. REBOTIER en date du 1^{er} septembre 2023, informant de la prise en charge des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de son ouvrage par le syndicat des rivières de Valmont et Ganzeville ;
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 novembre 2023 ;
- Vu la notification au bénéficiaire via son mandataire du projet d'arrêté par mail en date du 23 novembre 2023 ;
- Vu la réponse du bénéficiaire par mail de son mandataire en date du 7 décembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- que le seuil appartenant à M. REBOTIER situé à Ganzeville sur le cours de la Ganzeville est référencé comme obstacle aux écoulements sous le code ROE 37616 ;
- qu'il s'agit d'un ancien seuil de dérivation associé à un moulin qui n'est plus fonctionnel du fait de l'absence de canal usinier et d'ouvrages de régulation ;
- qu'il n'y a pas d'usage de la force hydraulique sur le site du fait de l'absence des ouvrages de régulation et de production ;
- que M. REBOTIER a mandaté le syndicat des rivières de Valmont et Ganzeville pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de son ouvrage ;
- que l'ouvrage présente une dénivellée hydraulique de 1,52 mètre en étiage ;
- qu'au droit du seuil, l'ensemble du débit de la Ganzeville transite par l'ouvrage ;
- que la Ganzeville est classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer et fario, lamproie, anguille européenne ;
- que compte tenu de sa géométrie et des conditions d'écoulement au droit de l'ouvrage celui-ci constitue un obstacle sélectif pour les espèces cibles du cours d'eau ;
- que du fait de sa position sur le bassin versant et de son impact sur les espèces cibles, l'ouvrage est identifié comme « ouvrage prioritaire » au titre de la politique de restauration de la continuité écologique ;
- que le projet consiste à la création d'un bras de contournement de 85 mètres linéaires et à la réduction de la section d'écoulement dans le bief ;
- que la part du débit entonné par le bras de contournement varie de 80 à 65 % pour des débits allant du QMNA5 au débit de crue de période de retour 2 ans (Q2) et qu'au module la répartition projetée est de 72 % vers le bras de contournement, 28 % vers le bief ;

- que le bras de contournement est composé de 9 seuils dont 8 permettant le rattrapage de la dénivelée de l'ouvrage et d'un seuil de fond permettant d'assurer la stabilité du fond du lit en aval du bras ;
- que le projet intègre la réduction de la section d'écoulement dans le bief ;
- que le projet n'entraîne pas de modification de la ligne d'eau dans le lit de la Ganzeville en amont des aménagements ;
- qu'il est toutefois nécessaire d'ajuster le projet par la mise en œuvre de voies de reptation pour les anguillettes et l'approfondissement des bassins inter-seuils ;
- que les travaux en lien direct avec le lit mineur sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les espèces fréquentant le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire d'établir un protocole d'intervention comprenant les mesures de surveillance du milieu durant la phase travaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

M. Jacques REBOTIER, désigné ci-après « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de suppressions du seuil dont il est propriétaire sur la rivière de Ganzeville, et pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est déléguée au syndicat des rivières de Valmont Ganzeville, désigné ci-après par « le mandataire ».

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

L'autorisation associée à l'ouvrage est régie par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020, fixant les prescriptions complémentaires à sa mise en conformité.

Les modifications de l'ouvrage et travaux de restauration de la continuité écologique entrent dans le champ d'application des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation modification

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation modification
---------	---	---------------------------

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

À l'issue des travaux la transmission et validation des plans de récolement par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime abroge les règlements existants sur l'ouvrage.

Article 3 – Travaux autorisés

Les travaux sont constitués de :

- travaux préparatoires des accès chantier ;
- terrassement du nouveau lit ;
- mise en œuvre des seuils de fond ;
- comblement partiel du bief et réduction de la section d'écoulement ;
- mise en œuvre du seuil de répartition dans le bief ;
- stockage temporaire de matériaux sur les zones dédiées ;
- remplacement de blocs de protection de berges au droit de l'habitation
- végétalisation des berges ;
- mise en place de clôtures agricoles.

Le plan général de l'aménagement est disponible en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Caractéristiques de l'aménagement final

4.1 – Bras de contournement

Le bras de contournement est réalisé sur un linéaire de 85 mètres et présente une largeur en fond de lit de 3 mètres.

La pente du fond du lit du bras de contournement est répartie sur 8 seuils de fond. Un seuil supplémentaire est implanté à la cote de contrôle aval, soit 22,56 m NGF. L'ensemble des cotes sont précisées sur le profil en long en annexe 3 du présent arrêté.

La ligne d'eau sur les seuils de fond est de 20 cm au minimum pour un débit d'étiage (QMNA5).

Les bassins entre les seuils sont approfondis, le tirant d'eau sur ces zones est de **1 mètre au minimum** pour un débit de la Ganzeville équivalent à son module.

Les seuils sont constitués par l'empilement de blocs de calibre 300-500 mm, lié par des matériaux de calibre 20-40 mm. Au droit de chacun d'entre eux, une voie de reptation pour les anguillettes est constituée avec des matériaux de calibre 100-150 mm.

4.2 – Bief

Un seuil de fond est implanté dans le bief au droit de la diffluence avec le bras secondaire. Ce seuil est implanté à la cote 24,16 m NGF.

Le bief est recalibré, la largeur du fond du lit est de 1,50 mètre.

4.3 – Ligne d'eau amont

Un repère visuel du niveau d'eau avant travaux est implanté en amont de la répartition. Ce repère reste fixe durant la totalité du chantier. Le niveau du repère est renseigné lors de sa mise en place au travers du compte rendu de chantier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

En cas de modification de la ligne d'eau après la mise en eau du nouveau bras, des mesures correctives sont proposées au service en charge de la police de l'eau et mises en œuvre après validation.

4.4 – Répartition des débits

A l'issue des travaux la répartition des débits entre le bief recalibré et le bras de contournement est conforme au tableau suivant ($\pm 5\%$).

Débit Ganzeville	Débit bras contournement (bras droit)	Débit bief (bras gauche)
QMNA5 = 0.560 m ³ /s	0.448 m ³ /s soit 80 %	0.112 m ³ /s soit 20 %
Modulè = 0,826 m ³ /s	0.580 m ³ /s soit 72 %	0.231 m ³ /s soit 28 %
Q0.90 = 1.210 m ³ /s	0.810 m ³ /s soit 67 %	0.400 m ³ /s soit 33 %
Q2 = 1.404	0.910 m ³ /s soit 65 %	0.494 m ³ /s soit 35 %

Une mesure de débit dans chacun des bras est réalisée après mis en eau du bras de contournement et du bief recalibré. En cas d'écart supérieur à 5 % vis-à-vis des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, des mesures correctives sont proposées au service en charge de la police de l'eau et mises en œuvre après validation.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Protocole de désinfection

Les engins et outils intervenant dans le cours d'eau sont préalablement désinfectés. Le protocole de désinfection et les produits utilisés sont précisés au travers du premier compte rendu de chantier.

5.2 – Dispositions de mise en eau des bras :

Les opérations de basculement des eaux nécessitent :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur 4 jours avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras mis en eau, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.3 – Dispositions de mise à sec d'un bras/demi-lit

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du bénéficiaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Le ramassage des individus, notamment des écrevisses à pâtes blanches est prolongé durant les 3 jours suivant l'assec. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

5.4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux en lien direct avec le lit mineur sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de la Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Ce document précise par ailleurs le protocole de pêche de sauvegarde, en mentionnant notamment le matériel utilisé, et la période de pêche.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.6 – Déblais

Les déblais lorsqu'ils ne sont pas réemployés sur place, sont exportés hors lit majeur et zone humide.

Une zone de stockage temporaire des déblais est implantée dans la zone de chantier. Sa localisation et superficie sont portés à la connaissance des services instructeurs au travers du document mentionné à l'article précédent.

L'ensemble des matériaux est évacué de la zone de stockage temporaire à l'issue des travaux.

5.7 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.8 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.9 – Emploi d’engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l’intégrité des chemins d’accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

Les engins utilisés fonctionnent à l’huile biodégradable.

5.10 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l’aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d’eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.11 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, veille au respect de toutes les précautions techniques d’utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L’installation des zones de chantier s’effectue en dehors du lit mineur du cours d’eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

5.12 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s’agit notamment :

- d’exporter hors de l’emprise du cours d’eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possibles pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l’aide d’essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l’état initial les voiries utilisées pour l’accès au chantier.

Article 6 – Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, s’assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d’eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l’arrivée d’une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Pollution accidentelle

En cas d’incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l’écoulement des eaux à l’aval ou à l’amont du site, le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu’à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le

renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime et à l'Office Français de la Biodiversité.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 – Abrogation

La validation par le préfet, des plans de récolement transmis en application de l'article 7 du présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 et les règlements historiques associés à l'ouvrage.

Article 9 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 11 – Entretien

Le bénéficiaire assure l'entretien régulier du cours d'eau, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement. Plus particulièrement, il assure l'entretien régulier et le maintien en état des ouvrages.

Article 12 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Ganzeville pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 18 – Exécution

Le sous-préfet du Havre, le maire de Ganzeville, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- président de la fédération départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes (3)

Voies et délais de recours :

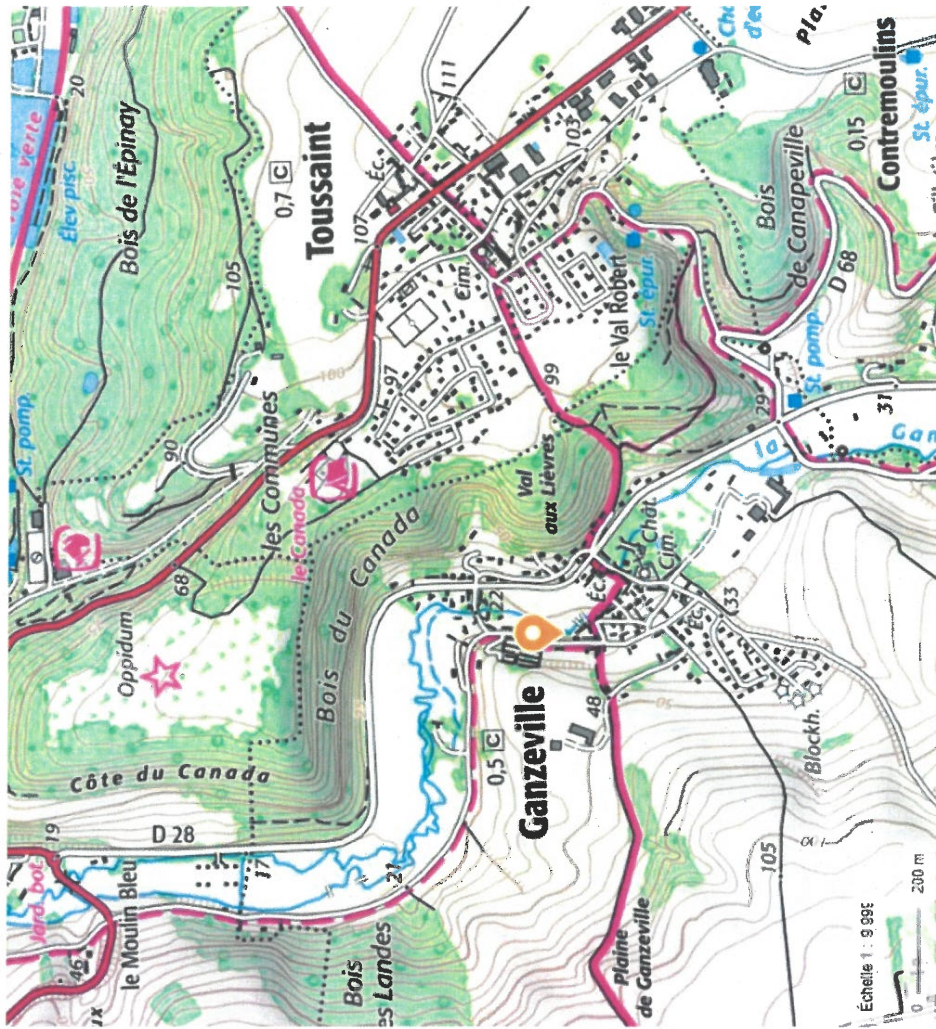
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

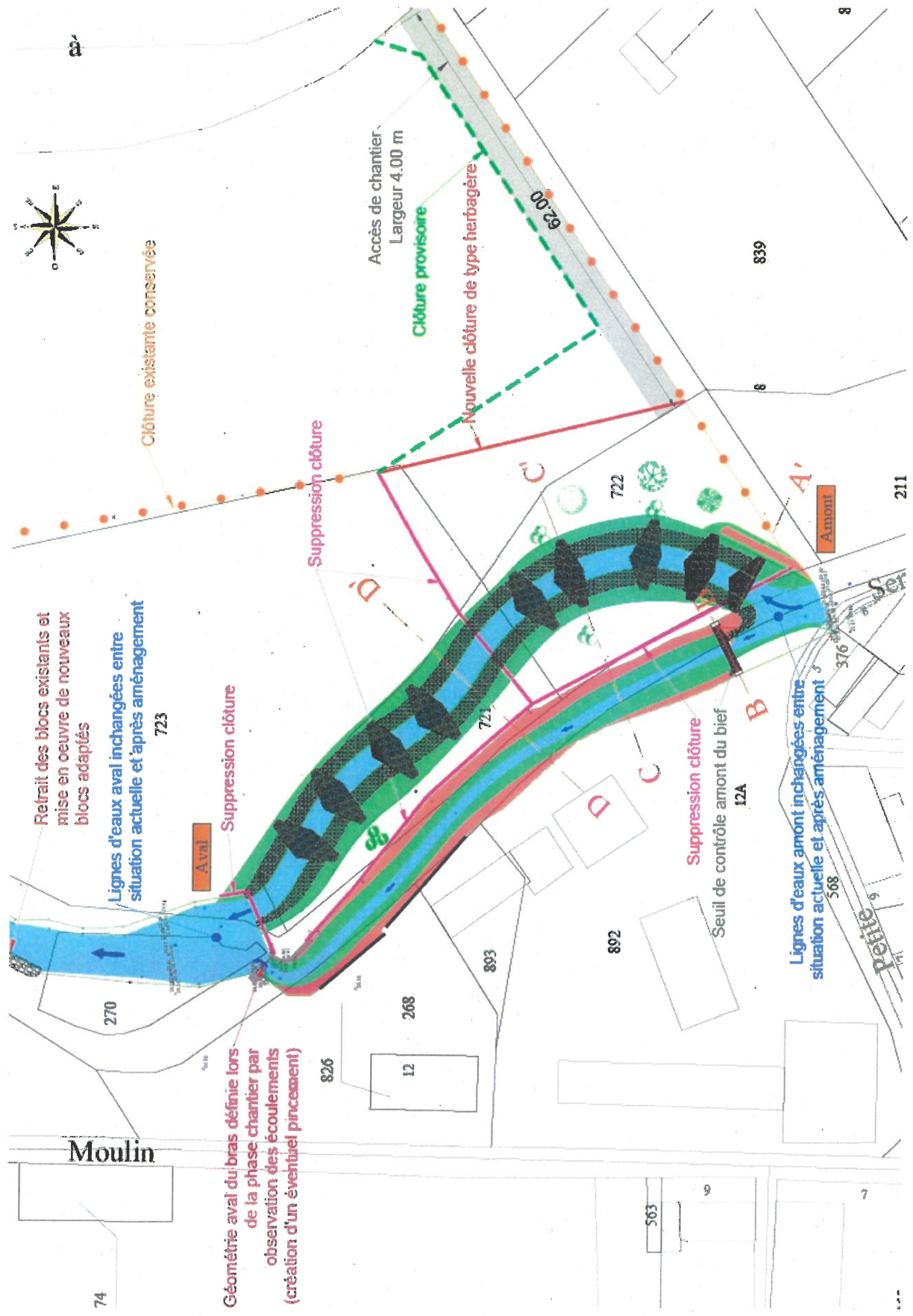
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

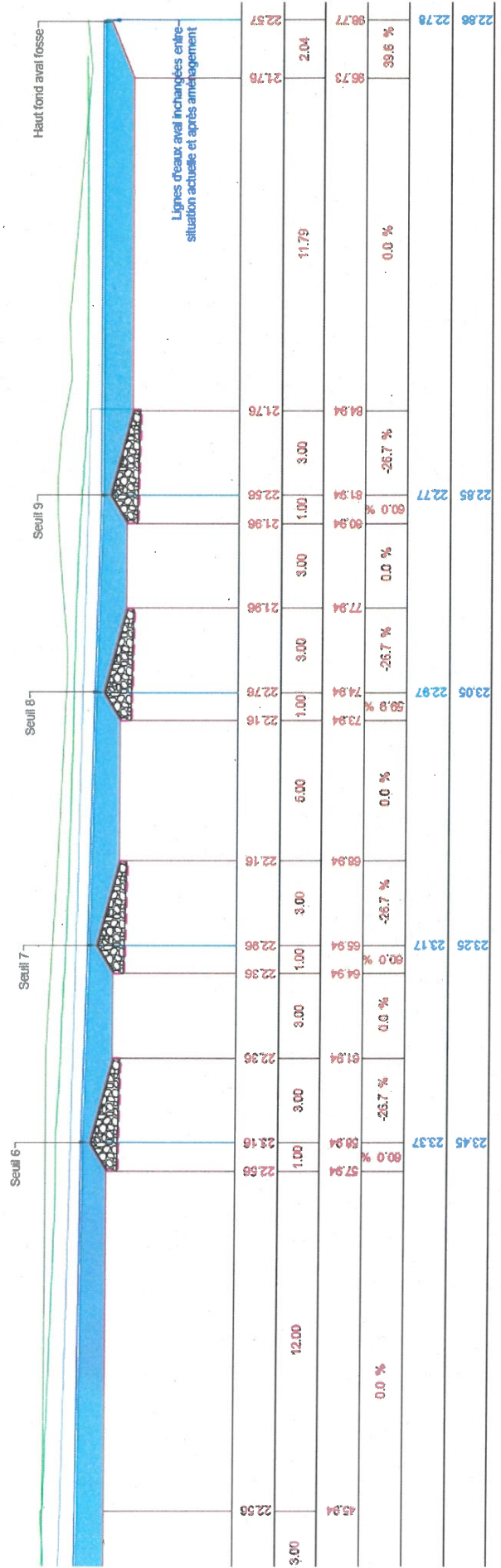
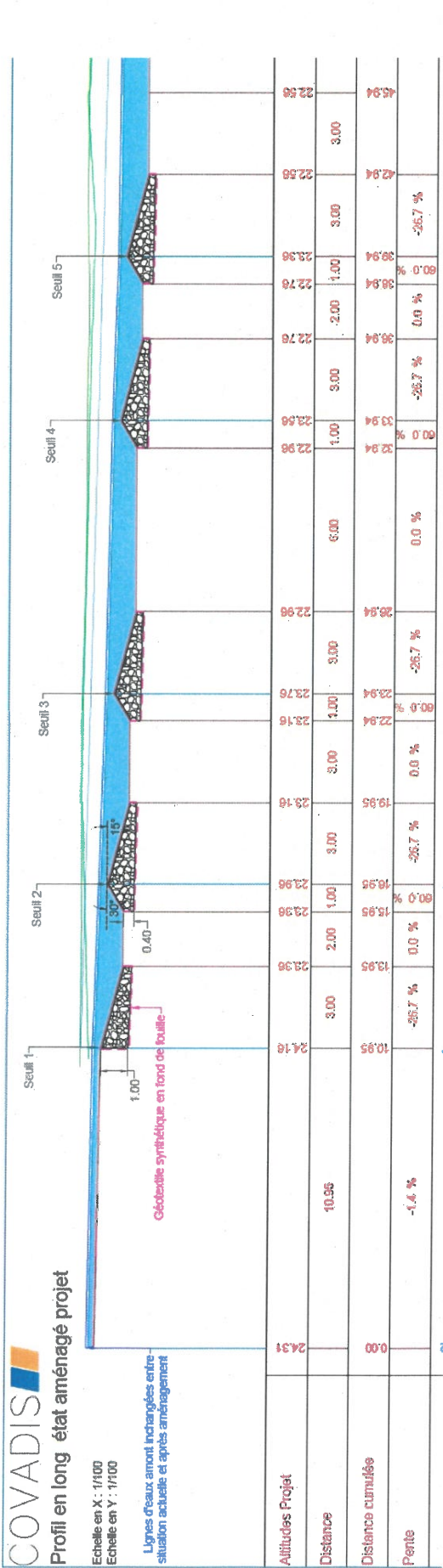
Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage



Annexe 2 : Plan général des aménagements



Annexe 3 : Profil en long



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-12-14-00021

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif
à la gestion des ouvrages hydrauliques du Moulin
Gourel sur la commune de Brachy



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **14 DEC. 2023**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA GESTION DES
OUVRAGES HYDRAULIQUES DU MOULIN GOUREL SUR LA COMMUNE DE BRACHY**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 76-2023-00228/229

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1 et suivant, L214-1 et suivant, L214-17, L214-18, R181-1 et R214-53 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 14 janvier 1852 et l'arrêté préfectoral du 21 août 1861 réglementant l'usage de l'eau au droit du moulin Gourel ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/10

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 fixant les mesures d'urgences d'ouvertures des vannes de l'ouvrage de dérivation associé au moulin Gourel ;
- Vu l'arrêté n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le compte rendu de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la visite du site du 3 avril 2023 transmis par mail en date du 31 juillet 2023 ;
- Vu la notification faite au bénéficiaire du projet d'arrêté en date du 14 août 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Vu le courrier du bénéficiaire en date du 18 août 2023, sollicitant un délai supplémentaire de réponse, jusqu'au 15 novembre 2023 ;
- Vu l'absence de remarque du bénéficiaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que le moulin Gourel est implanté sur le cours de la Saône, sur la commune de Brachy ;
- que les ouvrages hydrauliques associés au moulin Gourel sur la commune de Brachy sont référencés comme obstacles à l'écoulement sous les codes ROE88748, ROE88749 et ROE126178 ;
- que l'usage de l'eau sur ce site est réglementé par le décret du 14 janvier 1852 et l'arrêté préfectoral du 21 août 1861 ;
- que le moulin est équipé pour la production hydro-électrique ;
- que les ouvrages hydrauliques sont constitués d'un seuil de dérivation des eaux vers le bief (ROE88748), équipé de trois vannes et d'un seuil de décharge (ROE88749), équipé de deux vannes ;
- que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 a fixé les mesures d'urgence relatives à l'ouverture des vannes du vannage de dérivation suite au constat de la mise à sec d'une partie du tronçon court-circuité par le bief du moulin ;
- qu'il est nécessaire de maintenir en permanence un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du tronçon court-circuité, correspondant au bras droit de la Saône ;
- qu'une visite s'est tenue sur site le 3 avril 2023 en présence du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- que cette visite a permis de constater l'ouverture d'une vanne sur les trois vannes du vannage de dérivation ;
- que lors de la visite M. Germain DECLERCQ représentant de la SCI GD investissement a indiqué que l'installation est en chômage dans l'attente du remplacement d'une pièce ;

- qu'en période de chômage de l'installation, il est nécessaire de maintenir l'ensemble des vannes ouvertes ;
- que les ouvrages de dérivation et de décharge présentent des dénivelées hydrauliques respectives de 0,98 et 1,31 mètre en situation de vannes de décharge ouvertes et deux vannes de dérivation sur trois fermées ;
- que ces mesures de dénivelées hydrauliques ont été réalisées lors de la visite du 3 avril 2023 sur le site par l'OFB et le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-maritime ;
- que du fait des hauteurs de chute mesurées, les ouvrages constituent un obstacle sélectif pour les espèces migratrices et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones potentielles de frayères situées en amont ainsi que le transport des sédiments ;
- que le cours d'eau «Saâne» est classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 4 décembre 2012, pour les Anguilles, Lamproies, Saumons atlantiques, Truites Fario et Truites de mer ;
- qu'en cas de remise en eau de l'installation de production d'énergie, il est nécessaire d'assurer le maintien d'un débit minimal biologique dans le tronçon court-circuité par l'installation ;
- qu'en l'absence d'une étude permettant de qualifier les habitats présents dans le tronçon court-circuité, il est nécessaire de maintenir en permanence dans ce bras un tirant d'eau minimal de 30 centimètres ;
- que la grille implantée sur la prise d'eau de la turbine ne permet pas d'assurer la protection des poissons migrateurs à la dévalaison, du fait de l'espacement des barreaux trop important et du fait de l'absence d'exutoire intégré au plan de grille ;
- qu'il est nécessaire d'intégrer la reprise de la grille de la prise d'eau en cas de remise en route de l'installation ;
- qu'indépendamment de la remise en route de l'installation, il est nécessaire d'assurer une protection complète des poissons migrateurs en restaurant l'accès aux zones situées en amont constituant des zones potentielles de reproduction et d'alimentation ;
- qu'en application de l'article L181-14 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du même code rend nécessaire ;
- qu'il convient donc de prescrire des modalités de gestion permettant d'assurer le maintien des bonnes conditions de vie des espèces présentes dans le cours d'eau et la remise d'une étude relative à la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage.

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société par action simplifiée GD investissements (SIRET : 89106328100010), représentée par M. Germain DECLERCQ, dont le siège social est situé 82 route de la mer 76730 BRACHY, est le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages hydrauliques associés au moulin Gourel, sur la parcelle AB0224 de la commune de Brachy, en application de l'article L214-6 du code de l'environnement.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques associés au moulin de Gourel situé sur le cours de la Saône sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation antériorité

La gestion des ouvrages liés au moulin de Gourel est conforme aux prescriptions du décret du 14 janvier 1852 et de l'arrêté préfectoral du 21 août 1861 dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les ouvrages sont localisés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Gestion de vannes

En l'absence de production hydro-électrique, l'ensemble des trois vannes du seuil de dérivation sont ouvertes. Ces vannes correspondent à l'ouvrage référencé sous le code ROE88748, ces vannes sont présentées en photo 2 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le débit minimal biologique transitant dans le tronçon court-circuité permet le maintien d'une lame d'eau minimale de 30 centimètres dans l'ensemble de ce tronçon. Ce débit est maintenu en tout temps dans ce tronçon.

Article 4 – Remise en eau de l'installation

La remise en eau de l'installation est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime, avant sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire précise les modalités de gestion des ouvrages permettant d'assurer le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, dans le tronçon court-circuité, à ce titre il fournit une caractérisation de ce bras et des habitats aquatiques permettant de quantifier le débit minimal à maintenir. Ce tronçon est identifié en annexe 3 du présent arrêté. À défaut de la caractérisation des habitats dans ce bras, le débit minimal

maintenu dans ce bras permet le maintien d'une lame d'eau minimale de 30 centimètres dans l'ensemble du tronçon.

Le bénéficiaire précise les mesures mises en œuvre afin d'assurer la protection totale des poissons migrateurs, notamment au droit de la prise d'eau de la turbine.

Article 5 – Incidences de l'installation

5.1 – Dossier administratif

Pour la mise à jour du dossier, le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime :

- les caractéristiques des ouvrages (cotes, dimensions), intégrant les éventuelles modifications postérieures à l'arrêté préfectoral du 21 août 1861 réglementant l'usage de l'eau sur le site ;
- un document indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, de l'installation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux en fonction du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.

Ce document comprend notamment une étude intégrant les éléments permettant d'assurer la franchissabilité piscicole pour les espèces migratrices suivantes : anguilles, lamproies, truites Fario, truites de mer. L'étude détaille a minima la description des systèmes, les travaux de mise en place, leur localisation et leur entretien.

5.2 – Échéance

Les éléments mentionnés à l'article 5.1 sont fournis au plus tard au 31 août 2025.

Le bénéficiaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la Saône au droit de son ouvrage avant le 31 août 2026.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement entraînant un changement notable, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement. Ces modifications ne peuvent être entreprises qu'après accord explicite du préfet.

Article 7 – Entretien et surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire, est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non y compris le concrétionnement, notamment au niveau de tous les éléments de vannage et des dispositifs de montaison et de dévalaison, par élagage ou recepage éventuel de la végétation des rives.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Contrôle

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées.

Article 13 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Droits d'usage de l'eau

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Brachy pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 15 – Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Brachy, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

14 DEC. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/10

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 : Localisation des ouvrages (extraction du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/10

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : Photos des vannages le 03/04/2023



Photo 1 : Vannage de décharge et déversoir (ROE88749)



Photo 2 : Vannage de dérivation (ROE88748)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/10

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 : Localisation du tronçon court-circuité



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/10

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-12-08-00005

Arrêté du 8 décembre 2023 imposant des
prescriptions spécifiques complémentaires à
déclaration pour la reconstruction et
l'exploitation du système épuratoire de
l'agglomération d'assainissement de Sommery
pris au bénéfice du SIAEPA les 3 sources



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 08 DEC. 2023

Imposant des prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Sommery pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement les 3 sources Cailly, Varenne, Béthune

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Numéros cascade : 76-2020-00340 / 76-2023-00213 / 76-2023-00306

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n°23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'information du préfet en date du 04 janvier 1995 lié à l'article 41 du décret 93.742 du 29 mars 1993 concernant la station d'épuration de Sommery, prise au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Sommery ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des 3 sources Cailly, Varenne, Béthune ;
- Vu le dossier de demande de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 30 juin 2020, déclaré complet et régulier le 29 octobre 2020 présenté par le SIAEPA les 3 sources Cailly, Varenne, Béthune, enregistré sous le numéro 76-2020-00340 et relatif à la déclaration et à la reconstruction du système de traitement des eaux usées de Sommery ;
- Vu le récépissé de déclaration du dossier émis en date du 1^{er} juillet 2020 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie, direction de la santé publique, pôle santé environnement, en date du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'avis favorable du service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épurations de Seine-Maritime, direction de l'environnement, service eau développement durable et énergie, en date du 24 juillet 2020 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 10 septembre 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 29 octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 relatif à la reconstruction de la station d'épuration sur la commune de Sommery ;
- Vu le porter à connaissance et ses annexes (Réf Cascade 76-2023-00213) réceptionné le 24 mai 2023, complété et réceptionné le 22 septembre 2023, relatif à la modification du projet de restructuration de la station d'épuration de Sommery ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

CONSIDERANT :

- qu' un arrêté de prescriptions spécifiques a été pris le 9 juillet 2021 concernant le projet de reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Sommery ;
- que le pétitionnaire demande l'adaptation de certaines prescriptions dans le cadre d'un porter à connaissance ;
- que cette demande ne change pas l'équilibre du projet ;
- qu' il y a lieu ainsi d'acter ces changements et de modifier les prescriptions liées aux files eaux et boues ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) les 3 sources Cailly, Varenne, Béthune ci-après désigné par « le pétitionnaire », « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire », représenté par son Président, exploite ou fait exploiter la station de traitement des eaux usées (STEU) de Sommery et ses réseaux de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Sommery.

Le bénéficiaire et son exploitant respectent les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement de Sommery dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

TITRE 1 : Prescriptions particulières

Article 2 – Porter à connaissance

Il est pris acte du porter à connaissance relatif à la modification du projet de restructuration de la STEU de Sommery (référéncé 76-2023-00213) réceptionné le 24 mai 2023 par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), et complété le 22 septembre 2023 .

Le porter à connaissance comporte 6 documents et annexes.

Le maître d'ouvrage met en place ou fait mettre en place les actions et engagements de ce porter à connaissance, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 2 : Prescriptions complémentaires

Article 3

L'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 sus-visé est modifié et rédigé ainsi :

«

7-2 - La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type filtres plantés de roseaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau

- arrivée et comptage des eaux brutes ;
- poste de refoulement en amont de la station ;
- dégrilleur-décanteur en partie enterré, dégrillage grossier 30 mm ;
- ouvrage de chasse automatique vers le 1^{er} étage de filtres ;
- 1^{er} étage constitué de 3 lits filtrants, soit 570 m² ;
- ouvrage de chasse automatique vers le 2^{ème} étage de filtres ;
- 2^{ème} étage constitué de 2 lits filtrants, soit 380 m² ;
- canal de sortie, comptage des eaux traitées ;

- exutoire : 6 bassins d'infiltration (4 bassins de 248 m², 1 bassin de 214 m², et 1 bassin de 191 m²), pour une surface totale d'infiltration de 1400 m² ;
- trop-plein vers le fossé pluvial, situé dans un axe de ruissellement rejoignant le cours d'eau du Sorson, et comprenant une parcelle de zone humide et une mare ;

Filière boues

- stockage sur les filtres plantés de roseaux ;
- 2 casiers de stockage des boues de 50 m³ chacun ;

Devenir des sous-produits

- refus de dégrillage : stockage et élimination comme déchets urbains ou vers un centre de traitement spécialisé ;

Un schéma de la station de traitement des eaux usées est positionné en annexe 2 du présent arrêté.

»

TITRE 3 : Prescriptions générales

Article 4

Les autres prescriptions de l'arrêté du 09 juillet 2021 demeurent inchangées.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Publication et notification

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Sommery pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au bureau protection de la ressource en eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par courriel et par courrier.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Sommery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au maire de la commune de Sommery,
- au directeur de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **08 DEC. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

⇒.....En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale des finances de Normandie
et de la Seine-Maritime

76-2023-12-11-00004

Décision de nomination d'un comptable public
par intérim - Paierie départementale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
CS 81002
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Laurence PILATE
laurence.pilate@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 35 58 84 62



FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 11 Décembre 2023

Le directeur régional
des Finances publiques

à

Monsieur Patrick D'ANGELO

Objet : Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

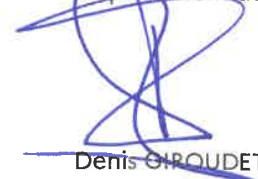
Considérant l'absence de Monsieur Pierre GAMBLIN, responsable de la PAIERIE DEPARTEMENTALE ;

Décide

Article 1 – Monsieur Patrick D'ANGELO est nommé comptable intérim de la PAIERIE DEPARTEMENTALE à partir du 15/01/2024, correspondant à sa date d'installation jusqu'au retour du comptable titulaire.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Régional des Finances publiques de
Normandie et du Département de la Seine-Maritime



Denis CIRQUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-12-04-00009

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE DIEPPE A COMPTE DU 4
Décembre 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de DIEPPE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257, 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. POULIQUEN Paul**, inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de DIEPPE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé **ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CABOT Isabelle	DANET Patrice	SACHET Isabelle
DESERT Fabienne	BRUNEEL Frédéric	PREVOST Raynald

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SCHKOPEK Arnaud		
-----------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
STEUX Laurence	Contrôleuse principale FiP	10 000 €	6 mois	10 000 €
SAULOT Florence	Contrôleuse FiP	10 000 €	6 mois	10 000 €
DA COSTA FREITAS Sonia	Agente contractuelle FiP	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

À DIEPPE, le 4 décembre 2023

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



Valérie BAIL

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-15-00002

Arrêté médaille d'honneur agricole Promotion 01
01 24



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté du **15 DEC. 2023**

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024 ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er La médaille d'honneur agricole Argent est décernée à :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame AGENHEN Sabrina**
Conseillère commerciale des particuliers
- **Madame AVENEL Cécile**
Chargée de transformation numérique
- **Madame BIS Céline**
Cadre de banque
- **Madame BOUTTIER Stéphanie**
Responsable unité du support rh et avantages collaborateurs
- **Madame BRUNET COLIN Lara**
Responsable de service
- **Madame CANU Mathilde**
Conseillère affaires pro entreprenant
- **Madame CARCEL Marie**
Assistante sinistres
- **Madame CARTEL Valérie**
Experte fonctionnelle
- **Monsieur CHEVALLIER Yoann**
Adjoint directeur d'agence
- **Madame CRÉPIN Magali**
Gestionnaire contrôle interne
- **Madame CRESCI Anne**
Responsable de service
- **Monsieur DELEDALLE Benjamin**
Responsable synergies de l'immobilier
- **Monsieur DOUCHET Frédéric**
Chargé d'affaires entreprises
- **Madame DROUET Virginie**
Technicienne crédits
- **Madame DUMERY Maryse**
Experte appui-pilotage
- **Madame GODEBOUT Sophie**
Responsable ressources humaines

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur GOGNET Mathieu**
Opérateur robinetterie/conducteur chaufferie

- **Madame GORJU Karine**
Chargée de projets

- **Monsieur GUEDIN Gabriel**
Mécanicien/conducteur crista

- **Madame GUÉRAIN Christèle**
Laborantine

- **Monsieur GUINOISEAU Arnaud**
Responsable sécurité et moyens généraux

- **Monsieur HÉQUET Edouard**
Technicien pré-contentieux particuliers

- **Madame IGNACE Anne-Sophie**
Technico-commerciale entreprises

- **Monsieur LACAILLE Nicolas**
Responsable marketing

- **Monsieur LEBAILLY DEGRÉMONT Matthieu**
Adjoint directeur d'agence

- **Madame LEBESNE Cécile**
Travailleuse sociale

- **Monsieur LECOFFRE Benoît**
Technico-commercial entreprises

- **Madame LEFEBVRE Stéphanie**
Conseillère en financement immobilier

- **Madame LEGAY Dany**
Employée de banque

- **Madame MABIRE Stéphanie**
Conseillère banque et assurance

- **Monsieur OURSEL John**
Chargé Assurances Grands Risques

- **Madame QUIBEL Jeanne**
Responsable unité vie mutualiste

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Madame SEVESTRE Sylvie**
Gestionnaire
- **Madame TAKI Sanäa**
Conseillère en financement immobilier
- **Monsieur TRAGIN Ludovic**
Informaticien
- **Madame ZAJDOWICZ Laëtitia**
Chargée d'études

Article 2

La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BRISPOT Sébastien**
Adjoint marketing data mutualisme et communication
- **Madame CAILLE Isabelle**
Laborantine
- **Madame CRÉPIN Magali**
Gestionnaire contrôle interne
- **Madame CRESCI Anne**
Responsable de service
- **Monsieur DELANOUE Stéphane**
Agent de maîtrise/coordonateur gestion des eaux et utilités
- **Madame DUMERY Maryse**
Experte appui-pilotage
- **Madame GRANDSIRE Véronique**
Chargée pilotage et données
- **Madame LEBESNE Cécile**
Travailleuse sociale
- **Madame LEGAY Dany**
Employée de banque
- **Monsieur LE HER Olivier**
Directeur d'agence

- **Madame LESAIN** Sophie
Analyste affaires internationales
- **Madame MORET** Florence
Cadre de banque
- **Monsieur MUGUET** Stéphane
Adjoint directeur d'agence
- **Monsieur SAINT REQUIER** Emmanuel
Conseiller banque assurance
- **Madame SEVESTRE** Sylvie
Gestionnaire
- **Monsieur THOMAS** Stéphane
Coordinateur apreg/agent de maîtrise
- **Monsieur TRAGIN** Ludovic
Informaticien

Article 3

La médaille d'honneur agricole Or est décernée à :

- **Madame CRÉPIN** Magali
Gestionnaire contrôle interne
- **Madame CRESCI** Anne
Responsable de service
- **Madame DUMERY** Maryse
Experte appui-pilotage
- **Monsieur HENRI** Pascal
Directeur d'agence
- **Madame LEGAY** Dany
Employée de banque
- **Madame LE PRINCE** Corinne
Employée de banque
- **Madame PETIT** Suzy
Conseillère affaires pro entrepreneurs

- **Monsieur ROLAIN Didier**
Technicien Plateforme Documentaire
- **Madame SERY Sylvie**
Chargée de recouvrement
- **Madame THIERRY Pascale**
Chargée pilotage & données
- **Monsieur TRAGIN Ludovic**
Informaticien
- **Madame VERNIER CARON Christel**
Analyste qualité et clients
- **Madame VINET Isabelle**
Chargée de projet transition énergétique et environnementale

Article 4

La médaille d'honneur agricole Grand Or est décernée à :

- **Monsieur BEAUFILS Olivier**
Coordinateur mécanique/agent de maîtrise
- **Madame CRÉPIN Magali**
Gestionnaire contrôle interne
- **Madame CRESCI Anne**
Responsable de service
- **Monsieur CROHEN Franck**
Agent de maîtrise
- **Madame DESDOITS Florence**
Crm analytique
- **Madame DUMERY Maryse**
Experte appui-pilotage
- **Madame GUILLAUME Catherine**
Analyste ressources humaines
- **Madame LESUEUR Cécile**
Salariée de la mutualité sociale agricole de Haute -Normandie

- Monsieur RIOULT Didier
Responsable d'usine

Article 5

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À ROUEN,

15 DEC. 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-15-00001

Arrêté Médaille d'honneur régionale
départementale et communale Promotion 01 01

24



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté du 15 DEC. 2023

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Médaille d'argent

- **Madame LEFEBVRE Françoise**
Conseillère municipale, CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Madame ACCARD Sophie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame ADAM Hilda**
Auxiliaire puériculture, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur AMELINE DE CADEVILLE Antoine**
Attaché hors classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- **Madame AVERTY Réjane**
Rédactrice, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur BARILE Pierre**
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

- **Madame BARRAY Annie**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

- **Madame BÉNARD Sylvie**
Chargée de sites, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- **Madame BOULAND Bénédicte**
Adjointe des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

- **Madame BOURDON Sylvie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BRETON Christophe**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- **Madame BUQUET Katia**
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE MONTVILLE

- **Madame CAMESELLA Anne-Marie**
Puéricultrice cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame CANNEHAN Angélique**
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE CLEON

- **Madame CHARON Agnès**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame COUTEAU Catherine**
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

- **Monsieur CRONIER Rénaud**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE MAROMME

- **Madame DAUPHIN Cettina**
Gestionnaire administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame DAVID Françoise**
Adjointe technique principale des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame DAVID Odile**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame DAVID OLIVO Sylvie**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- **Monsieur DEGEE Sébastien**
Technicien, COMMUNE DE MAROMME

- **Monsieur DEHORS Didier**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE BONSECOURS

- **Madame DELAITRE Annick**
Agent technique des établissements d'enseignement principal 1ère classe,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur DELARUE Tony**
Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame DEMAREST Sandrine**
Rédactrice, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame DERVAUX Laurence**
Directrice générale des services, SYND MIXTE DE REALISATION ET DE GESTION DU
PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE

- **Madame DESCHAMPS Claire**
Cadre de santé infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Monsieur DESOUTTER Jean-Luc**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame DIJON Catherine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame DILLET Nathalie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur DODELIN Stéphane**
Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Monsieur DUBUISSON Sylvain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTVILLE

- **Madame DUFOSSET Dominique**
Ambulancière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame DUGENÉTÉ Corinne**
Ouvrière principale de 1ère classe, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA
FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- **Monsieur DUMAIS Cyrille**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame DURU Maryse**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur DUVAL Olivier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame EMO Annie**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN

- **Madame ERMEL Edwige**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Monsieur FAUGER Christian**
Infirmier en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur FOUET Philippe**
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame FOUQUET Sophie**
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, COMMUNE DE GRAND COURONNE

- **Madame GILLES Régine**
Adjointe administrative principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame GOBIN Corinne**
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur GOSSELIN Laurent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame GOTTE Nathalie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame GUEUDRY Isabelle**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE MAROMME

- **Madame GUICHET Sandrine**
Adjointe technique territoriale, COMMUNE DE LE TRAIT

- **Madame HANICOTTE Florence**
Rédactrice principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame HOUARD Patricia**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur KRÉCHAN Yannick**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE MAROMME

- **Madame LABREUX Sylvie**
Rédactrice principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame LAMBERT Marie-Hélène**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame LATEURTRE Jocelyne**
Agent de bio-nettoyage, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame LEBOUVIER Béatrice**
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE PORT-JEROME-SUR-SEINE

- **Madame LEFEBVRE Maud**
Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL LECALLIER LERICHE CAUDEBEC LES ELBEUF

- **Monsieur LEGENT Marc**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTVILLE

- **Monsieur LEMIEUX Vincent**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE LE TRAIT

- **Madame LEMOINE Sophie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur LETELLIER Ludovic**
Ingénieur principal, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Monsieur LEVIONNOIS Christophe**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE BIHOREL

- **Madame LEVRARD Christine**
Cadre spécialisée en gestion administrative du foncier, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- **Madame LIEGEARD Christine**
Cadre supérieure socio-éducative, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame MACÉ Christine

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Madame MACQUERON-DELNOTT Sophie

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame MAINBERTE Valérie

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- Madame MARECHAL Sylviane

Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

- Madame MARTIN Maïte

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF

- Monsieur MENDY Vincent

Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame MICHEL Sophie

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame MONNIER Florence

Orthophoniste, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- Madame MOUDA Malika

Rédactrice principale de 1ère classe, SYND MIXTE DE REALISATION ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE

- Madame MULOT Jacqueline

Rédactrice, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame MULOT Muriel

Adjointe administrative principale 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame PADIGLIONE Isabelle

Cadre supérieur socio-éducatif, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame PICARD Corinne

Cadre responsable d'unité soins, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame PICARD Michèle**
Adjointe technique principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame PINSON Laurence**
Ingénieure territoriale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame PIOTROWSKI Ghislaine**
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe/agent spécialisé des écoles maternelles, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- **Madame PUJOL ARSEGUÉL Annick**
Rédactrice principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame RAPISARDA Claire**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur RIVIÈRE Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE MAROMME

- **Madame ROBINOT-CHOULANT Catherine**
Educatrice de jeunes enfants - assistante rh, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- **Monsieur ROSAY Pascal**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA LONDE

- **Madame ROUSSEL Isabelle**
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE

- **Madame SAILLOT Nathalie**
Rédactrice principale de 2ème classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

- **Madame SÉBIRE Lise**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur SELLIER Hervé**
Technicien principal de 1ère classe/responsable études et travaux du domaine communal, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- **Madame SERBIN Françoise**
Adjointe technique principale des établissements d'enseignement de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame SOUDET Brigitte**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame STROZZA Nadège**
Agent spécialisé principal de 1ère classe écoles maternelles/ATSEM, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- **Monsieur TANGUY Pascal**
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, COMMUNE DE BONSECOURS

- **Madame UTZMAN Chantal**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame VARLET Patricia**
Rédactrice territoriale principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame VASSEUR Nathalie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT

- **Madame VEINGARTNER Christel**
Adjointe technique principale de 1ère classe, CTRE COM ACTION SOCIALE SOTTEVILLE ROUEN

- **Madame VILLAIN Catherine**
Infirmière cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame ZERAOULA Zorah**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

Médaille de vermeil

- **Madame AHMAR Maria de Lurdes**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame AIT BACHIR Caroline**
Agent des services hospitaliers qualifiés, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Monsieur ALLARD Stéphane**
Technicien de maintenance, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- Madame AMIET Stéphanie

Aide-soignante de classe normale, ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL
LECALLIER LERICHE CAUDEBEC LES ELBEUF

- Madame ANGOT Nathalie

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- Madame ARANDA Lucienne

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE DARNETAL

- Monsieur AUER Sébastien

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame AVRIL Magali

Employée surveillante, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-
MARITIME

- Monsieur AVRIL Sylvain

Employé surveillant, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DÉPARTEMENT DE SEINE-
MARITIME

- Madame BACHELET Séverine

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, COMMUNE DE HOUPEVILLE

- Madame BELLOIR Véronique

Employée qualifiée au traitement de la demande de logements, OFFICE PUBLIC DE L
HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- Monsieur BENAÏSSA Farhalte

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE GRAND COURONNE

- Madame BENARD Carole

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE DARNETAL

- Monsieur BEZIN Jean-Marc

Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DE LE NEUBOURG

- Monsieur BIGNON Luc

Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame BILLON Corinne

Rédactrice principale de 1ère classe/gestionnaire de paie-carrière, COMMUNE DE
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- **Monsieur BLONDEL Emmanuel**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- **Madame BONTE ROUILLARD Laurence**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame BOSSÉ Elisabeth**
Aide-soignante de classe normale, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE GRUGNY

- **Madame BOUCHER Odile**
Cadre de santé préparatrice pharmacie, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Madame BOUHOUD-LAVAUUR Catherine**
Adjointe administrative de 1ère classe, MAIRIE D'YVETOT

- **Madame BOULLARD Nicole**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE TOUFFREVILLE LA CORBELINE

- **Madame BOURDIN Magali**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame BOURDON Christelle**
Attachée principale, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame BULARD Sandrine**
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe/agent d'entretien et de restauration, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- **Monsieur BUREL Sébastien**
Brigadier chef principal, MAIRIE D'YVETOT

- **Monsieur BURETTE Emmanuel**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CANTELEU

- **Monsieur CARON Stéphane**
Collaborateur de cabinet, SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

- **Monsieur CARPENTIER Alain**
Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Madame CARPENTIER Karine**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, CTRE COM ACTION SOCIALE
SOTTEVILLE ROUEN

- **Monsieur CAUCHOIS Thierry**
Infirmier soins généraux grade 2, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Madame CAVE Corinne**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur CAVELIER Loïc**
Agent de maitrise, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur CHAMPAGNE Arnaud**
Cadre socio-éducatif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame CHEVALLIER Nadège**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame CONDE Claire**
Attachée principale territoriale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame COUTURE Laurence**
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE MAROMME

- **Monsieur CRÉHALET Olivier**
Attaché territorial, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame DEHAIS Chrystelle**
Infirmière puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur DELARUE Armand**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe/peintre, COMMUNE DE SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY

- **Monsieur DELAUNAY Eric**
Assistant socio-éducatif 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA
FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- **Madame DENEL Anne**
Technicienne d'information médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame DE SOUSA VIEGAS Yvonne

Gestionnaire recouvrement et coordination sociale, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- Madame DESSAINT Corinne

Puéricultrice territoriale hors classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur DESTOOP Eric

Manipulateur électro-radio médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame DEVAUX Nathalie

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame DILOSQUET-VONG Catherine

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe/responsable du département
bibliothèques municipales, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Monsieur DOS Antoine

Chargé des attributions, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-
MARITIME

- Madame DOS SANTOS Arminda

Aide-soignante de classe supérieure, CTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER

- Madame DOUDEMONT Carine

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE

- Madame DRIEUX Véronique

Adjointe administrative principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Monsieur DUBOSC Laurent

Agent de maitrise principal, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur DUDOUT Stéphane

Assistant socio-éducatif, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET
DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame DUFLOT Sylvie

Adjointe technique territoriale principale de 1 ère classe/agent d'accueil et de gestion
administrative, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Madame DUPONT Catherine

Monitrice éducatrice, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Monsieur DUROZE Jean-Michel

Agent de maîtrise principal/responsable d'équipe stade, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Monsieur DURRIEU Frédéric

Moniteur éducateur principal, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame DUTEURTRE Maryline

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE

- Monsieur EMO Christophe

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CANTELEU

- Monsieur EVRARD Eric

Ingénieur en chef, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame FAUCON Marjorie

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame FENESTRE Corinne

Adjointe administrative principale de 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

- Monsieur FONTAINE Frédéric

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE GRAND COURONNE

- Madame GAILLARD Ana

Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, COMMUNE DE BIHOREL

- Madame GALLAIS Florence

Adjointe administrative principale de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame GALLI Sandrine

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame GAPENNE Laurence

Adjointe du patrimoine principale de 1ère classe, COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF

- **Madame GARGAN Corinne**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame GAYET Stéphanie**
Infirmière diplômée d'Etat, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE
ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- **Madame GELLE Martine**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame GENET Séverine**
Agent de bio-nettoyage, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame GERMAIN Virginie**
Assistante socio-éducative 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE
LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- **Monsieur GIROUARD Daniel**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'YVETOT

- **Madame GOMES MARTINS Sophie**
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

- **Madame GONEL Isabelle**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame GROUT Sarah**
Infirmière soins généraux grade 2, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Monsieur HARTNAGEL Franck**
Attaché principal de conservation du patrimoine, CENTRE DEPARTEMENTAL DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- **Monsieur HILAIRE Antoine**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame HOUX BELHADI Catherine**
Attachée territoriale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur JOUET Philippe**
Animatrice, COMMUNE DE BOIS GUILLAUME

- **Madame JOURDAN Fabienne**
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE BIHOREL

- **Monsieur KACZMARCZYK Joseph**
Ouvrier principal de 1ère classe, INSTITUTION MEDICO SOCIALE DE BOLBEC

- **Monsieur KEMMEL Pascal**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame KERVARREC Cécile**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE

- **Madame KLAUSZ Annie**
Rédactrice principale de 1ère classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- **Madame LABRANCHE Sandrine**
Responsable état-civil, COMMUNE DE LE MÉSNIL ESNARD

- **Madame LACHEVRE Sophie**
Monitrice éducatrice, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- **Madame LATIMIER Laurence**
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame LATRECHE Fatima**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame LATRECHE Nahima**
Rédactrice principale de 2ème classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame LATURAZE Johanna**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT

- **Madame LAYEC Tiphaine**
Rédactrice principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame LAZARO Valérie**
Monitrice éducatrice, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame LE BECHEC Dorothée

Agent spécialisé principal de première classe écoles maternelles/ATSEM, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Madame LEBLANC Nathalie

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LEBORGNE Nathalie

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

- Madame LEBOURGEOIS Claude

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LE BRUN Isabelle

Infirmière cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Monsieur LE CAUCHOIS Sylvain

Agent de maîtrise principal/ responsable espaces verts et propreté ville, COMMUNE DE TOURVILLE LA RIVIERE

- Monsieur LECOURT Emmanuel

Agent de maitrise principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame LEFEBVRE Karine

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT

- Madame LEFEBVRE Sandrine

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DE L EURE

- Monsieur LEGER Emmanuel

Animateur principal de 2ème classe, COMMUNE DE GRAND COURONNE

- Monsieur LEHEC Philippe

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame LEPELLETIER Odile

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT

- Monsieur LHOTELLIER Emmanuel

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, SIVOM DU BOIS NORMAND

- **Madame LOPEZ Felicia**
Sage-femme 2nd grade, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

- **Madame LOUISERRE Sylvie**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DE GRAND
COURONNE

- **Madame LOUVET Valérie**
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY

- **Madame LOUVEZ Dalila**
Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE CLEON

- **Madame MAHIEUX Pascale**
Monitrice éducatrice principale, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA
FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- **Madame MAILLET Marie**
Assistante socio-éducative, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame MARET Nathalie**
Attachée responsable du personnel des écoles, COMMUNE DE SOTTEVILLE LES
ROUEN

- **Madame MARIE Véronique**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame MARSEILLE Thérèse**
Attachée hors classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame MIGNOT Corinne**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DE PETIT COURONNE

- **Monsieur MISSIR Franck**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame MOLINATTI Isabelle**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame MONNIER Sandra**
Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT

- Madame MONTREUIL Edwige

Adjointe technique principale des établissements d'enseignement de 1ère classe,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame OPSOR-EYCHENNE Christine

Gestionnaire administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame PAIMPOL Sylvie

Infirmière soins généraux grade 2, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL

- Madame PAPLOREY Isabelle

Agent service hospitalier qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Monsieur PAVIE Blaise

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNE DE
MAROMME

- Madame PEQUEUR Nathalie

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Monsieur PEUDRU Fabien

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame PICARD Hélène

Adjointe administrative principale de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur PIET Philippe

Psychologue hors classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame PLACE Astrid

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame POTIN Catherine

Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame PUILLET Géraldine

Rédactrice principale de 1ère classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Madame QUELEN Patricia

Professeur d'enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE OISSEL

- **Madame QUERTIER Odile**
Psychologue, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- **Madame QUINTAO CARIA SOUBLIN Sylvie**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- **Monsieur REBUFFATTI André**
Agent de maitrise, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame REINE Marianne**
Assistante d'enseignement artistique principale de 1ère classe/enseignante flûte, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- **Monsieur RENARD Hervé**
Agent de maitrise, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame RESSE Isabelle**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame RIVEY Valérie**
Agent d'accueil, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur ROGÉ-PICARD Franck**
Infirmier en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame ROUSSEAU Sylvie**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur SAINTYVES Jimmy**
Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame SALOMON Véronique**
Assistante socio-éducative, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur SANTIAGO Thierry**
Technicien principal de 1ère classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- **Madame SARNY Laurence**
Educatrice spécialisée, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- **Madame SCHEERLINCK Dominique**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame SILLIARD Céline**
Assistante administrative, COMMUNE DE MALAUNAY

- **Madame SINTES Annick**
Adjointe technique principale des établissements d'enseignement de 1ère classe,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame SOUILLARD Claire**
Employée surveillante, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-
MARITIME

- **Madame TESSON Murielle**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame THIBAUT Chantal**
Agent spécialisé principal de 1ère classe écoles maternelles/ATSEM, COMMUNE DE
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- **Madame THILLARD-AUDRY Claudine**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame VALLOT Sandra**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur VARIN Philippe**
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale, ETS PUBLIC
DEPARTEMENTAL DE GRUGNY

- **Madame VERNON Paulette**
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE MAROMME

- **Madame VIGUIER Sophie**
Rédactrice territoriale, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

- **Madame VILLIER Sylvie**
Employée qualifiée à la gestion locative, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- **Madame VINCENT Nadia**
Adjointe technique principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Médaille d'argent

- Madame ADELE Monica

Attachée administration hospitalière, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Monsieur ADER Mathias

Ingénieur principal, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur AKCHA Ali

Assistant socio-éducatif 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Monsieur ALLAIN Emmanuel

Infirmier anesthésiste 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

- Madame ALLIMONIER Jocelyne

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- Madame ANGER Céline

Rédactrice principale de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur AUBÉLE Frédéric

Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur BACHELET Stéphane

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE HOUPEVILLE

- Monsieur BAKRI Abdelaaziz

Ingénieur principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame BARDAINE Caroline

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame BARTHÉLÈMY Véronique

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame BASILLE Karine

Animatrice principale de 2ème classe, COMMUNE DE BIHOREL

- Madame BASTIDE Christelle

Animatrice, COMMUNE DE MAROMME

- Madame BAUDROIT Jessica

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE DARNETAL

- Monsieur BAVIÈRE Nicolas

Animateur principal de 1ère classe, COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame BAZIZ Djamila

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur BEURAIN Christophe

Gardien-brigadier de police municipale, COMMUNE DE LE TRAIT

- Monsieur BECHKA Abdelhafid

Gardien gérant, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE ROUEN

- Madame BELKHIRI Sonia

Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, COMMUNE DE BONSECOURS

- Madame BELLAMY Murielle

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame BENAMEUR Catherine

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame BEN RAIS Marie-Carole

Attachée hors classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame BERGERON Christelle

Adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe, COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN

- Madame BERMENT Florence

Ouvrière principale de 2ème classe agent de blanchisserie, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame BERTRAND Samantha

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Monsieur BETTAHAR Nagid

Adjoint technique principal de 1ère classe/agent polyvalent de voirie, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Madame BETTANCOURT Mickaël

Assistant socio-éducatif 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Monsieur BEUZELIN Eric

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe/agent des espaces verts, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Monsieur BIGOT Dany

Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame BLONDIAUX Céline

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame BLOT Madiana

Assistante familiale, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame BOLLENGIER Patricia

Cadre responsable d'unité soins, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame BORDESSELLE Céline

Rédactrice principale de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur BOUCOURT Arnaud

Encadrant logistique, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Monsieur BOULENGER Cédric

Ingénieur principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur BOULET Pascal

Adjoint technique principal de 2ème classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Monsieur BOULOCHER Yohann

Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Monsieur BRETAUDEAU Franck

Manipulateur électro-radiologiste médical, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame BROCHET Sophie

Informaticienne, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame BROSSARD Déborah**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame BULTE Sylvie**
Responsable gestion administrative, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT

- **Madame BURÉ Christelle**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE CANTELEU

- **Madame BURLAND Fernanda**
Attachée, CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE

- **Madame CABY Caroline**
Technicienne d'information médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame CADET Ingrid**
Rédactrice principale de 2ème classe/ directrice des ressources humaines, COMMUNE DE TOURVILLE LA RIVIERE

- **Monsieur CADINOT Cyril**
Brancardier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame CALTOT Stéphanie**
Spécialiste en hygiène, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur CANNIC Yves**
Médecin hors classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- **Madame CARON Muriel**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame CARPENTIER Catherine**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame CAUCHOIS Sylvie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame CERDAN Corinne**
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE DARNETAL

- **Madame CHAMPOTRAY Pascale**
Ouvrière principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Monsieur CHARLIER Steve

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, SYNDICAT MIXTE D
ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

- Monsieur CHARLIONET Matthieu

Attaché, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Madame CHATELANAT Valérie

Educatrice de jeunes enfants, COMMUNE DE MALAUNAY

- Monsieur CHAUMONT Xavier

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe/agent fêtes et cérémonies,
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Madame CHAUVIGNY Delphine

Aide-soignante de classe normale, CTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER

- Madame CHEDEVILLE Alexandra

Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY

- Monsieur CHEDEVILLE Emmanuel

Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame CHERIF Amélie

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame CHIRET Sophie

Conseillère hôtelière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame CHUETTE Sophie

Puéricultrice territoriale hors classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur CLOATRE David

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE GRAND COURONNE

- Madame COILLOT Dominique

Gestionnaire administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame CORREIA Françoise

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE MAROMME

- Madame COURTIN Aurélie

Responsable de la cellule des demandes et des attributions, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- Madame COUSIN Séverine

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame CRAMOISAN Patricia

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT

- Madame CRIMET Sophie

Employée surveillante, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- Madame DAJON Sandrine

Agent de service hospitalier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Madame DAMECOURT Céline

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT

- Monsieur DANNA Anthony

Assistant socio-éducatif 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame DEBAB Marie-Thérèse

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame DEBARRE Sophie

Rédactrice principale de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame DE BARROS Corinne

Ouvrière principale de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Madame DE COLNET Sabine

Adjointe territoriale du patrimoine de 2ème classe, COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG

- Monsieur DEGENNE Alexandre

Technicien territorial principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur DELABARRE Martial

Directeur général des services, COMMUNE DE QUINCAMPOIX

- Madame DELAFENESTRE Nathalie

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

- Madame DELAMARE Virginie

Manipulatrice électro-radiologiste médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame DELANNOY Magalie

Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame DEMAREST Sandrine

Agent des services hospitaliers, EHPAD TRAIT D'UNION DU CAILLY

- Madame DÉMOUCHY Caroline

Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriale, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Monsieur DESCOTTES Franck

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame DESMARAIS-CALLE Sabrina

Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame DILARD Gervaise

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE MONTVILLE

- Madame DI NOCERA Hélène

Attachée principale, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame DOBEL Delphine

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Monsieur DONY Mathieu

Technicien principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame DORÉ Laëtitia

Adjointe technique principale de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame DOUBET Laëtitia

Accompagnante éducative et sociale, ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL LECALLIER LERICHE CAUDEBEC LES ELBEUF

- **Madame DUBOC Mathilde**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur DUCLOS Stéphane**
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur DUFOSSÉ Michel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame DUFOUR Stéphanie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame DUHAMEL Stéphanie**
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame DUMARCHE Isabelle**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur DUPERRON Laurent**
Technicien territorial principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame DUPONCHEL Julie**
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame DURAND Florence**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur DURAND Loïc**
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur DURIEUX Laurent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame DUVAL Danielle**
Adjointe administrative territoriale principale de 2ème classe, COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN

- **Madame DUVAL Magali**
Manipulatrice électro-radiologiste médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame DUVAL Sophie**
Aide-soignante, EHPAD TRAIT D'UNION DU CAILLY

- **Madame DUVAL Stéphanie**
Directrice de la maison des arts, COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN

- **Madame FABULET Jacqueline**
Ouvrière principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame FERON Frida**
Assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, CTRE COM ACTION SOCIALE DE MAROMME

- **Madame FERRAND Mireille**
Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE DARNETAL

- **Madame FLEURY Nathalie**
Agent de blanchisserie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame FLEURY Virginie**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- **Monsieur FORTEL Simon**
Directeur territorial, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame FOULON Christine**
Chargée de recouvrement contentieux et réparations locatives, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- **Madame FOULON Muriel**
Cadre de santé infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Madame FOURNEAUX Ludivine**
Agent de bio-nettoyage, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame FRAU Julie**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE VAL DE REUIL

- **Monsieur FRERET Laurent**
Technicien supérieur hospitalier classe 1, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Madame FUTEL Valérie

Adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe, SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

- Monsieur GAMARD Sébastien

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

- Madame GARNIER Caroline

Assistante socio-éducative, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame GASTI Farida

Aide-soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Madame GENEAU DE LAMARLIERE Olivia

Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Madame GILLES Corinne

Assistante technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame GIL Samira

Responsable de commercialisation, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE ROUEN

- Madame GINESTRA Virginie

Rédactrice principale de 2ème classe, COMMUNE DE GRAND COURONNE

- Madame GODEFROY Stéphanie

Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame GOMBART Marie-Line

Attachée d'administration hospitalière principale, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame GOMIS Hortense

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT

- Madame GOSSELIN Ghislaine

Employée d'immeubles, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- Monsieur GOSSELIN Guillaume

Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame GOULARD Natacha

Adjointe technique territoriale principale de 2ème classe/agent d'entretien,
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Monsieur GOUMAUX Grégory

Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

- Madame GOUTTEUILLET Natacha

Rédactrice principale de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame GRAPPERON Martine

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY

- Monsieur GRIMAULT Frédéric Jacques Lilian

Educateur des APS principal de 1ère classe, COMMUNE DE DARNETAL

- Madame GROSSE Aurélie

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- Monsieur GROUT Pascal

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT JACQUES SUR
DARNETAL

- Madame GUEDIDA Géraldine

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Monsieur GUERARD Kévin

Adjoint technique principal, MAIRIE D'YVETOT

- Monsieur GUILMARD Aurélien

Attaché hors classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame GUINOIS Lara

Monitrice éducatrice principale, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA
FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame GUIRAUD Lydie

Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame HACQUES Virginie

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur HAMES Laurent**
Statisticien, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame HANSEN-DOINEAU Sabine**
Infirmière puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame HARAND Céline**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame HATTON Stéphanie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur HERT Christophe**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE CANTELEU

- **Monsieur HEYM Rémi**
Directeur de la communication, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame HOORELBEKE Sandra**
Infirmière de bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame HRILA Sandrine**
Cadre responsable d'unité de soins, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame HUE Sylviane**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame HURARD Muriel**
Adjointe administrative territoriale, COMMUNE DE LE TRAIT

- **Madame JACK Nathalie**
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur JAGER Loic**
Infirmier en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- **Monsieur JANELA Joaquim**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT

- **Madame JOURDAIN Virginie**
Attachée principale de conservation du patrimoine, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame JULIEN Bérangère**
Technicienne, COMMUNE DE DARNETAL

- **Monsieur JUMEAU Frédéric**
Technicien, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame KARI Nadia**
Agent de bio-nettoyage, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur KEPKA Sébastien**
Cadre responsable d'unité soins, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame KHERBECHE Laure**
Agent de bio-nettoyage, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame KOUMBA Lydia**
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Monsieur KRAUSKOPF David**
Technicien, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame LABBE Laurence**
Responsable de la cellule recouvrement contentieux et réparations locatives, OFFICE
PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- **Madame LACORNE Fabienne**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'YVETOT

- **Madame LACOSTE Karen**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame LACOUME Sophie**
Responsable gestion administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame LAFON Céline**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame LAMBERT Linda**
Aide-soignante de classe normale, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE GRUGNY

- Madame LAMOT Marie-Christine

Agent de service hospitalier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Madame LANDA Christelle

Agent de stérilisation, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Monsieur LANGLOIS Claude

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

- Madame LARCHEVÊQUE Sophie

Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Monsieur LASFARGUETTE Damien

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MAROMME

- Madame LAURENT Karine

Agent de bio-nettoyage, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LEBAILLY Sandrine

Adjointe du patrimoine principale de 2ème classe, COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame LEBLOND Céline

Psychologue, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- Madame LEBLOND Claudia

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE DARNETAL

- Madame LEBLOND Sylvie

Employée surveillante, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- Madame LEBOURG Magali

Infirmière puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LECOINTE Séverine

Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LECOURT Magalie

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LE COZ Sandrine

Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LECROSNIER Christelle

Cadre responsable d'unité de soins, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LEFORT Fabienne

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LEFRANCOIS Déborah

Ingénieure principale, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame LEGENDRE Muriel

Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LEGUAY Elisabeth

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- Monsieur LEHEC Didier

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe/agent polyvalent de voirie,
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Madame LELEU Vanessa

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LEMÊLE Delphine

Responsable des ressources humaines, COMMUNE DE MALAUNAY

- Monsieur LENOBLE Emmanuel

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE BIHOREL

- Madame LENORMAND Sabrina

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- Madame LEREBOURS Dorothée

Rédactrice principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame LERICHE Emilie

Assistante socio-éducative, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE
ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Monsieur LESUEUR Gaëtan

Rédactrice principale de 2ème classe, COMMUNE DE GRAND COURONNE

- Monsieur LETELLIER Aurélien

Responsable d'unité sociale et médico-sociale, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame LETELLIER Delphine

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame LIGER Jessie

Ergothérapeute de classe supérieure, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE GRUGNY

- Monsieur LION Christophe

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

- Madame LONGIN Isabelle

Rédactrice principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame LORIVEL Sandrine

Adjointe administrative principale de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame L'YAVANC Isabelle

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame MAGLOIRE Valérie

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Madame MAIGNAN Jessica

Rédactrice principale de 2ème classe, COMMUNE DE LE TRAIT

- Madame MAILLOT Corinne

Gestionnaire recouvrement contentieux et réparations locatives, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- Madame MAITRINAL Marie

Ouvrière principale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Monsieur MALRAS Fabrice

Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- Madame MARIÉ-BECTARTE Sabrina

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE GRAND COURONNE

- **Madame MARQUES Fernanda**
Attachée territoriale, CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE

- **Madame MARTIN Brigitte**
Attachée territoriale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur MARTIN Loïc**
Infirmier cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame MARTZ Caroline**
Assistante socio-éducative, CTRE COM ACTION SOCIALE GRAND COURONNE

- **Monsieur MASCRIER Nicolas**
Agent d'entretien des espaces verts, COMMUNE DE SAINT JACQUES SUR DARNETAL

- **Madame MASSON Gaëlle**
Responsable gestion administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame MAUCOLIN Audrey**
Rédactrice principale de 2ème classe/responsable de division ATSEM, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- **Monsieur MECHENTEL Khatib**
Ingénieur principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame MERABET Kathya**
Infirmière soins généraux grade 2, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Monsieur MERIENNE Eric**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE DARNETAL

- **Madame MESTRÉ Valérie**
Ingénieure principale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur MÉTAYER Sébastien**
Directeur, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- **Madame M'FOUTOU Martine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame MICHEL Fanny**
Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE MAROMME

- **Madame MOLERO Céline**
Adjointe technique principale des établissements d'enseignement de 1ère classe,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame MONTANA Aurélie**
Conseillère organisation, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame MORFOISSE Diane**
Attachée territoriale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame MORIN Sabrina**
Attachée, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame NESIC Karine**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame NIEDBAL Chrystelle**
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur NOËL David**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN

- **Madame NOURY Nadia**
Rédactrice principale de 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur ORVAIN Nicolas**
Attaché principal, COMMUNE DE DARNETAL

- **Monsieur OSMONT Jean-Francois**
Chef de service de police principal de 1ère classe, COMMUNE DE DARNETAL

- **Madame OZIEL Vanessa**
Attachée territoriale principale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame PANE-FARRE Christelle**
Animatrice/directrice, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- **Monsieur PAPLOREY Damien**
Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame PATIN Sabrina**
Agent spécialisé principal de 1ère classe écoles maternelles/ATSEM, COMMUNE DE
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- Madame PAUMIER Caroline

Assistante socio-éducative 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame PAVAN Valérie

Infirmière perfusionniste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Madame PEIXOTO Virginie

Aide-soignante de classe normale, ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL LECALLIER LERICHE CAUDEBEC LES ELBEUF

- Madame PENEAU Caroline

Agent d'entretien qualifié, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- Madame PERRAULT Laurence

Rédactrice principale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame PERRIN Nathalie

Infirmière puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Monsieur PETARD Bruno

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE PETIT COURONNE

- Monsieur PETEL Tristan

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- Monsieur PETIT Thomas

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MAROMME

- Monsieur PETIT Thomas

Infirmier en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- Madame PÉZAS Stéphanie

Ouvrière principale de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- Monsieur PICART Loïc

Agent de maîtrise, COMMUNE DE MONTVILLE

- Madame PIGNAULT Nadège

Ingénieure principale, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame PIOUS Angéline**
Attachée principale, COMMUNE DE DARNETAL

- **Madame PONTAUD Céline**
Assistante socio-éducative, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame PORTIER Christelle**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Madame PREVOST Nathalie**
Rédactrice, COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN

- **Monsieur PROVOST Pascal**
Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame QUÉMENEUR Valérie**
Agent restauration/hôtellerie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame QUESNAY Fabienne**
Infirmière soins généraux grade 2, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Madame RAMBOUR Karen**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- **Madame RAYÉ-TOUTAIN Anne**
Gestionnaire performance énergétique et amélioration de l'habitat, OFFICE PUBLIC DE
L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- **Monsieur RESSE Thierry**
Adjoint technique des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE
LA SEINE MARITIME

- **Madame REVERT Delphine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame REVERT Sandrine**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame RICARD Delphine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

- **Monsieur RIGOURD Jean-Jacques**
Employé surveillant, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-
MARITIME

- **Monsieur ROBERTO Miguel**
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur ROBINE Nicolas**
Attaché territorial, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur ROGER Anthony**
Assistant de conservation principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT AUBIN LES
ELBEUF

- **Madame ROMERO Emmanuelle**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE BONSECOURS

- **Madame ROTTIER Isabelle**
Cadre responsable d'unité soins, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame ROZE Hélène**
ATSEM principal 1ère classe, COMMUNE DE GRAND COURONNE

- **Madame SABATIER Cécile**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame SAILLARD Sylvie**
Adjointe technique territoriale principale de 2ème classe, COMMUNE DE MONT
SAINT AIGNAN

- **Monsieur SAKHO Sileymane**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF

- **Madame SANNIER Sophie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame SAVARY Isabelle**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame SEBINWA Uzamukunda**
Attaché principale, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- **Madame SEBTI Sandra**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame SEBTI Vania**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame SÉGARD Sylvie**
Adjointe technique principale des établissements d'enseignement de 1ère classe,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur SENTENAC Nicolas**
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame SERF Sandra**
Infirmière puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame STALIN Patricia**
Ouvrière principale de 2ème classe, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA
FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION

- **Madame TAILHARDAT Marie**
Agent de service hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT

- **Madame TERNATI Nadia**
Assistante diversification et développement du patrimoine, OFFICE PUBLIC DE L
HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- **Monsieur THÉNARD Tony**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CANTELEU

- **Madame THIENPONDY Virginie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur THIERRY Manuel**
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame THION Marie-Laure**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Monsieur THOMAS Stéphane**
Adjoint technique principal de 2ème classe/ agent des services techniques, COMMUNE
DE TOURVILLE LA RIVIERE

- **Madame TILLIER Karine**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame TOUET Mélanie**
Technicienne d'études cliniques, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame TOUTAIN Nathalie**
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE DARNETAL

- **Madame VALLIN Nathalie**
Directrice générale des services, COMMUNE DE GRAVIGNY

- **Monsieur VAN EECKHOVEN David**
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 1ère classe,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame VEILLER Elisabeth**
Infirmière puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame VERDIN Muriel**
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
D'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

- **Madame VERNON Linda**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame VÉTILLARD Isabelle**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DE GRAND
COURONNE

- **Madame VIARD Sandra**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame VIGREUX Aude**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame VILET Jeannine**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

- **Madame VILLEROY Isabelle**
Assistante de conservation principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

- Madame VILMAIN Maggy


Assistante diversification et développement du patrimoine, OFFICE PUBLIC DE L
HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- Madame VINCENT Emmanuelle

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE GRAND COURONNE

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **15 DEC. 2023**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-11-28-00019

Convention de coordination entre la police
municipal de la commune de Bihorel et l'État.

**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE BIHOREL
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de BIHOREL et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de BIHOREL

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de BIHOREL, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de BIHOREL étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Voie Publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux,
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- La lutte contre l'insécurité routière,
- La prévention des violences scolaires et périscolaires,
- La lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées).

Les horaires de fonctionnement de la police municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de BIHOREL sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents comprise entre **08h00 et 00h00**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, la Police Municipale de la commune de BIHOREL est dotée d'un armement individuel de catégorie B de type XDM 3.8 / 9mm (arme à feu de poing), et/ou de catégorie D (bâtons de défense à poignée latérale, bâtons de défense télescopique, de générateurs d'aérosols lacrymogènes.)

La commune de BIHOREL emploie quatre policiers municipaux.

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection dont une caméra nomade présente sur la voie. Cette liste est actualisée annuellement. (voir annexe jointe)

Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Le collège Michelet situé 1b rue de Verdun
- L'institution privé Sainte-Victrice située 15 rue Philibert Caux
- L'école primaire Larpin situé 41 rue du Docteur Caron
- L'école primaire et maternelle René Coty situé allée René Coty
- L'école primaire et maternelle Georges Méliès situé 3 rue Georges Méliès
- L'école maternelle Jean Macé situé 4 bis rue Jeanne d'Arc
- L'école privé Notre Dame des Anges situé 1 rue Joseph Roy

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou à la suite d'informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Le collège Michelet situé 1b rue de Verdun.
- L'institution privé Sainte-Victrice située 15 rue Philibert Caux.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune *BIHOREL* et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Le marché d'approvisionnement situé place du Général de Gaulle, mercredi et samedi matin.
- Le marché d'approvisionnement situé rue JF Kennedy, le vendredi matin.
- Les marchés à thème qui se tiennent ponctuellement.

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de *BIHOREL* :

- Le 8 mai
- Le 18 juin
- Le 14 juillet le cas échéant
- Le 30 Aout
- Le 11 novembre
- L'accueil des personnalités
- Les manifestations et festivals à caractère officiel (sportives, culturelles...etc.)
- Le vide grenier et la foire à tout situées à l'hippodrome, rue de Verdun
- Les courses hippiques
- La Fête de la Musique
- Les rencontres associatives
- Les marchés nocturnes
- Le semi-Marathon de la Ville de Bois-Guillaume (Mutualisation avec une convention sur demande de la ville de Bois-Guillaume)

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de *BIHOREL* après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de *BIHOREL* dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

- Du lundi au samedi de 08h00 à 16h00 et de 16h00 à 00h00.

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, *dans la limite de ses compétences*, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret n°2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Conformément au courrier cosigné par M. le Préfet et M. le Procureur en date du 17 mai 2023 et adressé aux maires de la Métropole Rouen-Normandie dotés d'un service de police municipale il est convenu de :

- La mise en place d'une visite ou d'un contact mensuel par le chef de secteur de la DDSP au sein de chacune des mairies pour recueillir les besoins en sécurité et faire évoluer le diagnostic partagé.
- L'envoi quotidien par la DDSP d'un bulletin d'information aux communes. Le lundi, une synthèse de l'ensemble des faits survenus le week-end précédent est effectuée. Envoyé par courriel, ce bulletin reprend : les interpellations, les événements de voie publique (avec la précision de l'enseigne lorsqu'un local économique et commercial est concerné et de l'adresse exacte pour les vols par effraction), les opérations de voie publiques passées et à venir, les violences urbaines et, le cas échéant, les observations diverses.
- La transmission par la DDSP, toutes les semaines de la liste des cambriolages et des vols à la roulotte.
- Le maire est enfin informé en direct par les services de la DDSP des événements particulièrement sensibles/graves ou susceptibles d'avoir une répercussion médiatique. Cette continuité est assurée le week-end par le cadre de permanence.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Conformément au courrier en date du 17 mai 2023 cosigné par M. le Préfet et M. le Procureur et adressé aux maires de la Métropole Rouen-Normandie dotés d'un service de police municipale, la transmission des fiches X et M du fichier des personnes recherchées par la DDSP aux polices municipales lorsqu'il est nécessaire d'utiliser les forces vives engagées sur la voie publique pour retrouver un mineur ou une personne disparue.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- La police municipale de *BIHOREL* n'est pas équipée actuellement de postes TPH 900 intégrés au réseau des services de l'État dans les conditions prévues à ladite convention.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de *BIHOREL* conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
- À cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de *BIHOREL* joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- La communication opérationnelle :
 - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
 - Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire de *BIHOREL*, sur les bâtiments équipés. (voir la liste indiquée dans l'annexe jointe)
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre,**
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi n°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élu de permanence ou au chef de la Police Municipale ou à son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure précontentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

La police municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'officier de Police judiciaire pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Ivresse publique et manifeste

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent, sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de *BIHOREL* sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Maire.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter

de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Monsieur le Maire de *BIHOREL*, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à *BIHOREL*, le 28/11/2023
En 3 exemplaires originaux,

La Préfet de la Région Normandie

Préfet de la Seine-Maritime



Le Procureur de la République

Près le Tribunal judiciaire
de Rouen



Le Maire de *BIHOREL*
Conseiller Régional

Pascal HOUBRON



VIDEOPROTECTION

SITES CONCERNES

Lieu	ID Caméra	Type	Angle	Zone de surveillance
Place de l'église et mairie	C1	M16	90°	Partie gauche de la place de l'église
	C2	M16	90°	Partie droite de la place de l'église
	C3	M16	60°	Parking Mairie et début parvis
	C4	D26	60°	Entrée Mairie
Centre culturel Gascard et Police Municipale	C19	S16	60°	Entrée Gascard et Portail
	C22		90°	Entrée Police et place
	C20	M16	45°	Cours intérieur Gascard
	C21	M16	45°	Portail crèche
Centre sportif Marechal Leclerc	C13	S16	45°	Porte Gymnase Coubertin
	C15		90°	Entrée Vestiaire Foot
	C14	M16	31°	Entrée / Sortie Complexe Sportif
	C16	M16	15°	Entrée piéton complexe sportif
	C17	M16	45°	Arrière Gymnase Coubertin et Local Stockage
	C18	M16	31°	Bâtiment Tennis de Table et Parking Arrière
Centre Commercial Kennedy / Restauration Scolaire	C5	M26	45°	Zone Livraison
	C6	M26	60°	Arrière restauration Zone Piétonne
	C7	M16	60°	Commerces et Zone piétonne
	C8	M16	31°	Commerces côté retour et zone piétonne
	C9	M16	31°	Arrière des commerces
	C10	M16	90°	Place sur le côté des commerces

Lieu	ID Caméra	Types	Angle	Zone de surveillance
Espace Corneille	C23	S16	45° / 90°	Parking Gauche et Entrée Espace Corneille
	C24	S16	90° / 45°	Parking Droit et City Stade
	C25	M16	90°	Arrière Corneille
	C26	M16	15°	Dépôt sauvage
Le Chapitre	C11	M16	45°	Commerces et Parking
	C12	M16	45°	Salle Polyvalente et Parking

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00016

Dr BLIN Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Jacques-Michel BLIN, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Jacques-Michel BLIN est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Jacques-Michel BLIN, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00008

Dr CARON - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Catherine CARON, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Catherine CARON est agréée pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Catherine CARON, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00013

Dr CORDIER - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Arnaud CORDIER, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Arnaud CORDIER est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Arnaud CORDIER, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume BERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00006

Dr DELBENDE - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Hubert DELBENDE, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Hubert DELBENDE est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Hubert DELBENDE, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00001

Dr DESPEAUX - Renouvellement d'agrément
pour l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Christophe DESPEAUX, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 11 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE


Article 1^{er} - Le docteur Christophe DESPEAUX est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Christophe DESPEAUX, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00018

Dr DODART - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Stéphane DODART, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Stéphane DODART est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Stéphane DODART, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00012

Dr DULIEU - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Denis DULIEU, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Denis DULIEU est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé jusqu'au 30 novembre 2026 à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Denis DULIEU, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00015

Dr DURET Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Marc DURET, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Marc DURET est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Marc DURET, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00014

Dr EMO - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Marc EMO, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Marc EMO est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Marc EMO, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00017

Dr GREGOIRE - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Rémi GRÉGOIRE, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Rémi GRÉGOIRE est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Rémi GRÉGOIRE, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00009

Dr LAMMENS - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Bertrand LAMMENS, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Bertrand LAMMENS est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Bertrand LAMMENS, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00003

Dr LE GUILLOU - Renouvellement d'agrément
pour l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Catherine LE GUILLOU, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Catherine LE GUILLOU est agréée pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Catherine LE GUILLOU, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00005

Dr LECOQ Catherine - Renouvellement
d'agrément pour l'aptitude à la conduite
automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Catherine LECOQ, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE


Article 1^{er} - Le docteur Catherine LECOQ est agréée pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Catherine LECOQ, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00019

Dr LECOQ Christian - Renouvellement
d'agrément pour l'aptitude à la conduite
automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Christian LECOQ, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

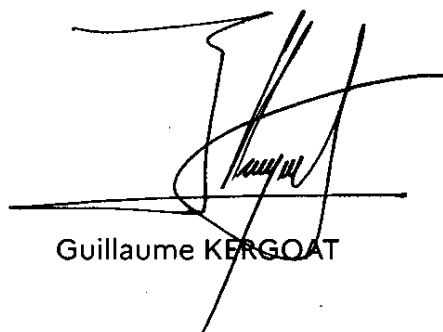
Article 1^{er} - Le docteur Christian LECOQ est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Christian LECOQ, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00002

Dr LEDRU - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Vincent LEDRU, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Vincent LEDRU est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Vincent LEDRU, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00004

Dr LEJEUNE - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur David LEJEUNE, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur David LEJEUNE est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur David LEJEUNE, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00020

Dr PINSON - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude médicale à la conduite



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Baudoin PINSON, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Baudoin PINSON est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Baudoin PINSON, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00010

Dr STEINBERG - Renouvellement d'agrément
pour l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Christophe STEINBERG, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Christophe STEINBERG est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Christophe STEINBERG, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00007

Dr SWAN - Renouvellement d'agrément pour
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Étienne SWAN, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le docteur Étienne SWAN est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Étienne SWAN, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-14-00011

Dr TRANCART - Renouvellement d'agrément
pour l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Frédéric TRANCART, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 7 décembre 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er- Le docteur Frédéric TRANCART est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

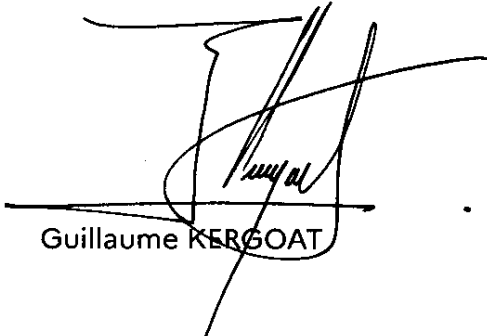
Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté du 21 octobre 2019 agréant le docteur Frédéric TRANCART est abrogé.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Frédéric TRANCART, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **14 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-12-00001

Liste départementale des formateurs habilités
pour propriétaires ou détenteurs de chiens
dangereux



Direction des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

Section des Polices Administratives des Sécurités

Arrêté CAB/BPA

**établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.


Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 08 décembre susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Fait à Rouen, le

12 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours via www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

2/2

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE	doglinefamily@gmail.com	06.88.70.99.36	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	1 décembre 2021	1 décembre 2026
BREANT Freddy	145 rue Maurice Ducatel 76230 QUINCAMPOIX	benecane@outlook.fr	06.22.24.06.62	200 route du château d'eau 76430 GAINNEVILLE	Brevet d'études professionnelles agricoles Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	5 décembre 2023	4 décembre 2028
BRULARD Mélodie	Changement d'adresse 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	contact@canifelin.fr	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	13 juillet 2021	12 juillet 2026
CHEVALOT Philippe	310 rue du bocage 27800 SAINT CYR DE SALEERNE		06 68 44 11 40	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine Attestation de formation aux premiers secours canin félin	29 octobre 2021	28 octobre 2026
COUTURIER Emilien	716 rue de l'ancienne église 76190 SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	Couturier.ecdogs@gmail.com	07.85.66.04.35	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	8 mars 2022	3 mars 2027
DESCHAMPS Sébastien	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	Mfr.neufchatel@mfr.asso.fr	02.32.97.90.90	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	Certificat de formation à l'élevage canin Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Formation d'éducateur canin	8 décembre 2022	7 décembre 2027
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunoccsr@orange.fr delafenestrebreno@orange.fr	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosc 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Formation à l'habilitation de chiens de lère et 2ème catégorie	6 juillet 2020	6 juillet 2025
DUBOIS Patrick	3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY		02 35 90 76 10 07 87 17 35 36	CLUB DE SPORT CANIN DU PAYS DE BRAY 3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	30 août 2022	30 août 2027
FALAH Hamid	19 rue Emile Zola 76120 LE GRAND QUEVILLY	Hamid.falah@sfr.fr	06.72.41.73.74	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie Certificat de formation à l'élevage canin	18 janvier 2021	18 janvier 2026

GIOVANNI Anne	7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY		06 87 74 77 30	BRAY BOCAGE 7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY	Certificat de capacité attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie	11 mai 2021	11 mai 2026
HARDY Stacy	200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	contact@cy.no4.com		Cyno4 200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	Educateur canin	12 septembre 2022	12 septembre 2027
LEBLOND dit GAILLARD Nathan	7 route de Neufchâteau 76660 CLAIS		07 82 48 25 57	7 route de Neufchâteau 76660 CLAIS	Brevet professionnel éducateur canin	28 février 2023	27 février 2028
LEFEBVRE Cédrick	2 rue des Primevères 76710 ESLETTES		06.60.78.36.21	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFEBVRE Régis	14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES		06.02.63.61.97	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFRANCOIS Didier	424 Le Petit Halage 76 480 LE MESNIL SOUS JUMIEGE		06.08.94.03.09	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 décembre 2020	18 décembre 2025
LE ROUX Pascal	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT LEONARD	aca76@sfr.fr	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur d'éducation canine Moniteur école du chiot Moniteur Agility	5 octobre 2023	4 octobre 2028
LESAGE Virginie	17 voie Garance 27100 VAL DE REUIL	animalin27@gmail.com	06 52 22 00 95	En fonction des salles de formations disponibles	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Formation premiers secours canins Educatrice comportementaliste canine Formation transport d'animaux vivants	11 juin 2021	11 juin 2026
MORET Théo	20 rue de la Porte des Champs 27310 CAUMONT	astusdogs76@gmail.com	06 78 18 59 87	Dans un lieu fixe / au domicile des particuliers	Brevet d'études professionnelles agricoles Baccalauréat professionnel conduite et gestion d'entreprise agricole	25 avril 2023	25 avril 2028
PERMENTIER Gaëtan	29 rue René Lothon 27110 EPEGARD	multiservice.canin@orange.fr	06 52 51 78 93	Dans un lieu fixe / au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances	12 décembre 2023	12 décembre 2028
POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS		06.12.05.23.03	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS ou au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances - Attestation individuelle de fin de formation	8 décembre 2020	8 décembre 2025

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS

RENAULT Daniel	1 chemin rural 15 76620 LE HAVRE	daniel-renault@orange.fr	06.89.73.70.32	1 chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur d'éducation canine	8 décembre 2023	7 décembre 2028
SAULOT Aurélie	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL	loulou.and.co@free.fr	07.84.61.76.75	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	29 août 2024
SERRE Virginie	12 rue de Varenville 76730 BACQUEVILLE EN CAUX		06.98.41.21.70	Au sein des structures vétérinaires	Certificat de fin d'études vétérinaires	11 mai 2021	11 mai 2026
VATINEL Adélaïde	Route de Croixdalle 76660 LONDINIERES		07.62.71.40.59	Route de Croixdalle 76660 LONDINIERES	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 avril 2022	19 avril 2027
VIGNE Pierre	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL		02.35.77.36.52	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 août 2020	18 août 2025
VIVIER-BAUDRY Karinne	2 rue Grasquesne 76330 PETTIVILLE	karinnevivier-baudry@orange.fr	06.37.98.27.45	2 rue de Grasquesne 76330 PETTIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin – comportementaliste Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8 décembre 2022	7 décembre 2027

*Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet du préfet – bureau du cabinet et des polices administratives
Arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 – annexe mise à jour le 12 décembre 2023*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-12-08-00001

AP 08 12 2023 SMAEPA de la région de Vieux
Rouen Sur Bresle R-S CC SSO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

Arrêté interdépartemental du 08 DEC. 2023
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-1 et suivants, L.5214-21 et L.5711-1 et suivants;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vieux-Rouen-sur-Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant extension des compétences de la communauté de communes Somme Sud-Ouest à l'« assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Léger-sur-Bresle est membre de la communauté de communes Somme Sud-Ouest et membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle au titre de l'exercice des compétences « adduction d'eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » ;

Considérant que la communauté de communes Somme Sud-Ouest exercera la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'à compter de cette date, la communauté de communes Somme Sud-Ouest sera substituée à la commune de Saint-Léger-sur-Bresle pour cette compétence au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2024, la communauté de communes Somme Sud-Ouest se substitue à la commune de Saint-Léger-sur-Bresle pour la compétence « assainissement collectif » au sein du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2024, le syndicat intercommunal est transformé en syndicat mixte fermé.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur départemental des finances publiques de la Somme, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle ainsi que les maires des communes membres et le président de l'EPCI membre du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Pour le préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-15-00004

Arrêté portant modification d'agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la SAS NOW COWORKING



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Section citoyenneté

**Arrêté portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la
SAS NOW COWORKING**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°76-22-02 du 07 mars 2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SAS NOW COWORKING ;
- Vu la demande de la SAS NOW COWORKING en date du 13 décembre 2023 sollicitant la modification de son agrément afin d'exploiter un établissement supplémentaire situé 105 bis allée François Mitterrand - 76 100 Rouen et d'y transférer son siège social ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1/2

Considérant que la SAS NOW COWORKING met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de commerce, au sein de son établissement secondaire supplémentaire situé 105 bis allée François Mitterrand - 76 100 Rouen,

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté du 07 mars 2022 n°76-22-02 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La société NOW COWORKING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 105 bis allée François Mitterrand, ROUEN ainsi que pour les établissements secondaires suivants :

- SAS NOW COWORKING - 35 rue de Marseille – 69 007 LYON ;
- SAS NOW COWORKING - 40 place du théâtre – 59 000 LILLE ;
- SAS NOW COWORKING - 19 quai rive neuve – 13 007 MARSEILLE ;
- SAS NOW COWORKING - quai des chartrons – 33 300 BORDEAUX ;
- SAS NOW COWORKING - 3 Rue Maya Angelou – 44 200 Nantes.

Article 2 - Le reste de l'arrêté du 07 mars 2022 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS NOW COWORKING reste sans changement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,



Marc RENAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-12-12-00015

Décision préfectorale 12.12.2023 autorisant la
création d'un ensemble commercial par la
division d'un bâtiment pour la création d'un
magasin "B&M" à BARENTIN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON
Mél : catherine.dubuisson@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le **12 DEC. 2023**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Maritime réunie le 11 décembre 2023, sous la présidence de M. Aurélien DIOUF, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant M. le préfet, a examiné le dossier n° 2023-10 concernant la création d'un ensemble commercial par la division d'un bâtiment pour la création d'un magasin B&M à BARENTIN.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS B&M FRANCE, dont le siège social est situé 8 rue du Bois Joli, 63800 COURMON-D'AUVERGNE, agissant en qualité de futur exploitant, enregistrée le 20 octobre 2023 par le préfet de la Seine-Maritime, concernant la création d'un ensemble commercial par la division d'un bâtiment pour la création d'un magasin B&M au sein du bâtiment exploité partiellement par l'enseigne Smyths Toy à BARENTIN ;
- l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 11 décembre 2023 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- les échanges des membres de la commission.

CONSIDÉRANT

- que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables à l'échelle communale ou intercommunale ;
- que la chambre de commerce et d'industrie constate que sa délimitation est cohérente avec l'attractivité de ce pôle commercial d'ampleur régionale ;
- que le projet s'intègre au bâtiment commercial déjà existant ;
- que le projet n'induit aucune artificialisation des sols supplémentaire ;
- que le projet participe à la dynamique commerciale de zone d'activités en s'installant dans un bâtiment commercial vacant ;
- que le projet concerne un segment de marché qui connaît une forte croissance et répond aux besoins de la clientèle locale en offrant une offre « discount » dans les secteurs d'activités de la personne, de la maison et en produits de culture et de loisirs.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Ont voté favorablement :

- M. Laurent HAUGUEL, adjoint au maire de Barentin ;
- M. Gilles AMANIEU, représentant le président de la communauté de communes Caux-Austreberthe ;
- Mme Véronique BOULARD, conseillère délégué à la communauté de communes Caux-Austreberthe, chargée du SCOT ;
- Mme Claire GUEROULT, conseillère départementale ;
- M. Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. François MARTOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (UFC que Choisir) ;
- M. Hubert GUILBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (INDECOSA - CGT) ;
- Mme Valérie LOPES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (CAUE).

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 11 décembre 2023, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SA B&M FRANCE dont le siège social est situé 8 rue du Bois Joli, 63800 COURMON-D'AUVERGNE, agissant en qualité de futur exploitant, visant la création d'un ensemble commercial par la division d'un bâtiment pour la création d'un magasin B&M à BARENTIN.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF

Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-12-12-00013

Décision préfectorale du 12 décembre 2023
autorisant l'opération d'extension des Docks
Vauban sur la commune du Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON
Mél : catherine.dubuisson@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le **12 DEC. 2023**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Maritime réunie le 4 décembre 2023, sous la présidence de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, représentant M. le préfet, a examiné le dossier n° 2023-08 concernant la demande d'extension, d'une surface de vente totale de 4 318 m² de l'ensemble commercial « Les Docks Vauban » au HAVRE.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC Vauban, dont le siège social est situé 35 avenue Victor Hugo, BP 266, 75770 PARIS Cédex 16, agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 17 octobre 2023 par le préfet de la Seine-Maritime, visant la demande d'extension, d'une surface de vente totale de 4 318 m² de l'ensemble commercial « Les Docks Vauban » au HAVRE ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 16 novembre 2023 annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 4 décembre 2023 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- les échanges des membres de la commission.

CONSIDÉRANT

- que le projet est compatible avec les orientations du SCOT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et du PLU de la ville du Havre ;
- que le projet s'insère dans l'ensemble commercial « Les Docks Vauban », identifié comme pôle majeur et structurant, intégré dans le tissu local et participant à la dynamique économique du territoire ;
- que le projet s'inscrit dans un ensemble commercial existant et ne nécessite pas de construction nouvelle ;
- que le projet permet la réactivation de cellules commerciales vacantes ;
- qu'il contribue à l'animation commerciale de la ville du Havre ;
- l'accessibilité multimodale du site qui permet, via une passerelle piétonne, de rejoindre le site en tramway, bus ou train ;
- l'installation d'une passerelle mobile au-dessus du bassin Paul-Vatine pour améliorer les déplacements doux ;
- que l'ensemble commercial bénéficie d'une bonne desserte pour les cyclistes grâce à des voies aménagées et l'installation d'arceaux pour les vélos ;
- que le mail central est équipé de LED et qu'il est prévu d'étendre cette technologie à d'autres espaces ;
- que le projet mentionne la signature d'une convention pour le raccordement au réseau de chaleur urbain, alimenté par une centrale biomasse, à partir du second semestre 2024 ;
- la mise en place d'un tri sélectif des biodéchets ;
- que le projet prévoit des aménagements floraux en pots et éléments décoratifs appropriés afin de contribuer à l'embellissement du site ;
- l'absence de nuisances particulières car les travaux d'aménagement seront réalisés à l'intérieur des locaux.

Décide de rendre un avis favorable à la majorité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Ont voté favorablement :

- M. HUCHET, représentant le maire du HAVRE, commune d'implantation ;
- M. GUÉROUT, représentant le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- M. FLEURET, de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. PICARD, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme LOPES personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (CAUE).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

A voté défavorablement :

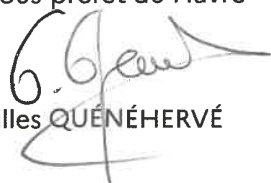
- M. MARTOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (UFC que Choisir).

S'est abstenu :

- M. GUILBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (INDECOSA-CGT).

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 4 décembre 2023, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SNC Vauban, dont le siège social est situé 35 Avenue Victor Hugo, BP 226, 75770 PARIS Cédex 16, agissant en qualité de propriétaire, visant la demande d'extension d'une surface de vente totale de 4 318 m² de l'ensemble commercial « Les Docks Vauban » au HAVRE.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-12-12-00014

Décision préfectorale du 12.12.2023 autorisant la
création d'un magasin Mr BRICOLAGE sur la
commune de GRAND-QUEVILLY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON
Mél : catherine.dubuisson@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le **12 DEC. 2023**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Maritime réunie le 4 décembre 2023, sous la présidence de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, représentant M. le préfet, a examiné le dossier n° 2023-09 concernant l'extension d'un ensemble commercial par la réhabilitation d'un local vacant, pour la création d'un magasin Mr BRICOLAGE à GRAND-QUEVILLY.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS MB GRAND-QUEVILLY, dont le siège social est situé 1 rue Montaigne, 45380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, agissant en qualité de futur exploitant, enregistrée le 17 octobre 2023 par le préfet de la Seine-Maritime, visant la demande d'extension d'un ensemble commercial par la réhabilitation d'un local vacant, pour la création d'un magasin Mr BRICOLAGE à GRAND-QUEVILLY ;
- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 4 décembre 2023 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- les échanges des membres de la commission.

CONSIDÉRANT

- que le projet répond aux orientations du SCOT de la Métropole Rouen-Normandie et du PLUi ;
- qu'il s'intègre à l'ensemble commercial existant et requalifie une cellule vacante ;
- que le projet n'induit aucune artificialisation des sols supplémentaire ;
- que la chambre de commerce et d'industrie constate que sa délimitation est cohérente avec l'attractivité du pôle commercial majeur du Bois-Cany ;
- que le projet contribue à la redynamisation de la vitrine commerciale de la galerie marchande ;
- qu'il répond aux besoins de la clientèle locale en développant une offre de bricolage, de décoration et de jardinage actuellement inexistante sur la commune ;
- que la réalisation du projet engendrera la création de 8 emplois, dont 2 à temps partiel ;
- la mise en place d'une climatisation réversible dans l'espace de vente ;
- que l'éclairage actuel en LED sera conservé ;
- la collecte des déchets recyclables déposés par les clients (piles, ampoules, néons, déchets d'équipements électriques et électrotechniques) via la société EcoSystème ;
- le tri de différents déchets valorisables (cartons, plastique ou bois) produits par le magasin ou récupérés auprès des clients, qui sera réalisé par des centres agréés mais aussi directement sur le site.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.


Ont voté favorablement :

- M. ROULY, maire du GRAND-QUEVILLY, commune d'implantation ;
- M. MARCHANI, représentant le président de la Métropole Rouen Normandie ;
- Mme SANTO, de la métropole Rouen-Normandie, chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. PICARD, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme LOPES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (CAUE) ;
- M. MARTOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (UFC Que choisir) ;
- M. GUILBERT, personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs (INDECOSA-CGT).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 4 décembre 2023, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SAS MB GRAND-QUEVILLY, dont le siège social est situé 1 rue Montaigne, 45380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, agissant en qualité de futur exploitant, enregistrée le 17 octobre 2023 par le préfet de la Seine-Maritime, visant la demande d'extension d'un ensemble commercial par la réhabilitation d'un local vacant, pour la création d'un magasin Mr BRICOLAGE à GRAND-QUEVILLY.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-12-12-00016

Arrêté du 12 décembre 2023 portant dérogation
à la limite de qualité pour la déséthylatrazine
déisopropyl sur les eaux distribuées par la
commune de Forges-les-Eaux à partir des
captages de Rouvray-Catillon



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement

Arrêté du 12 DEC. 2023 portant dérogation à la limite de qualité pour la déséthylatrazine déisopropyl sur les eaux distribuées par la commune de Forges-les-Eaux à partir des captages de Rouvray-Catillon

Maître d'ouvrage: commune de Forges-les-Eaux

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020, complétée par l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant pour 3 ans, la maire de Forges-les-Eaux à distribuer une eau dépassant la limite de qualité pour les triazines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

7 place de la Madeleine
CS16036 – 76036 ROUEN Cedex
Tel : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

1/5

- Vu le dossier de demande de dérogation de la commune de Forges-les-Eaux, adressé à l'agence régionale de santé Normandie (ARS) le 6 juillet 2023, en vue d'obtenir une prolongation de dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour la déséthylatrazine désopropyl ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé Normandie (ARS) du 17 octobre 2023 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 14 novembre 2023 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en déséthylatrazine désopropyl observés dans l'eau distribuée par la commune de Forges-les-Eaux sur l'unité de distribution « Forges-les-Eaux » ;

CONSIDÉRANT :

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013, permettant, pendant 3 ans, la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazines de 60 µg/L ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

que le plan d'actions annexé à l'arrêté préfectoral de dérogation du 26 décembre 2018 n'a pas pu être mis en œuvre dans son entièreté ;

qu'en l'espèce, la commune de Forges-les-Eaux va poursuivre des actions de prévention au sein du bassin d'alimentation des captages de Rouvray-Catillon et mettre en place, en accord et en étroite collaboration avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Sigy-en-Bray, une interconnexion-dilution maîtrisée avec l'eau issue du champ captant de « Béthencourt » à Sigy-en-Bray, en vue de distribuer une eau conforme en déséthylatrazine désopropyl ;

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande de la commune de Forges-les-Eaux, pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de « Forges-les-Eaux », jusqu'à fin décembre 2024, soit 3 ans à compter de la fin de la première période, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La maire de Forges-les-Eaux est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2024, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour la déséthylatrazine désopropyl.

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution : « **Forges-les-Eaux** ». L'unité de distribution d'eau potable (UDI) est composée de la commune de Forges-les-Eaux, excepté le secteur de l'ex-commune du Fossé (fusionnée en 2016).

Article 2

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,5 µg/l pour la somme des teneurs en déséthylatrazine et déséthylatrazine désopropyl.

Article 3

La maire de Forges-les-Eaux informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, la maire de Forges-les-Eaux adresse au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) et au préfet, une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés pendant la durée de la dérogation.

Article 4

Le programme d'actions proposé par la maire de Forges-les-Eaux, et annexé au présent arrêté, est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2024. Il consiste à réaliser des actions préventives au sein du bassin d'alimentation des captages de Rouvray-Catillon et à réaliser, en accord et en étroite collaboration avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Sigy-en-Bray, les travaux d'interconnexion-dilution maîtrisée avec l'eau issue du champ captant de « Béthencourt » à Sigy-en-Bray.

Article 5

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse par mois de la déséthylatrazine et de la déséthylatrazine déisopropyl en sortie du réservoir de Forges-les-Eaux.

Article 6

Tous les six mois, la maire de Forges-les-Eaux transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'agence régionale de santé Normandie (ARS), un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions concernant les travaux réalisés sur l'emprise de la commune de Forges-les-Eaux ainsi que les travaux réalisés sur l'emprise du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Sigy-en-Bray.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie, la maire de Forges-les-Eaux et le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Sigy-en-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale des territoires et de la mer, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché en mairie de Forges-les-Eaux pendant toute sa durée d'application.

Fait à Rouen, le **12 DEC. 2023**

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

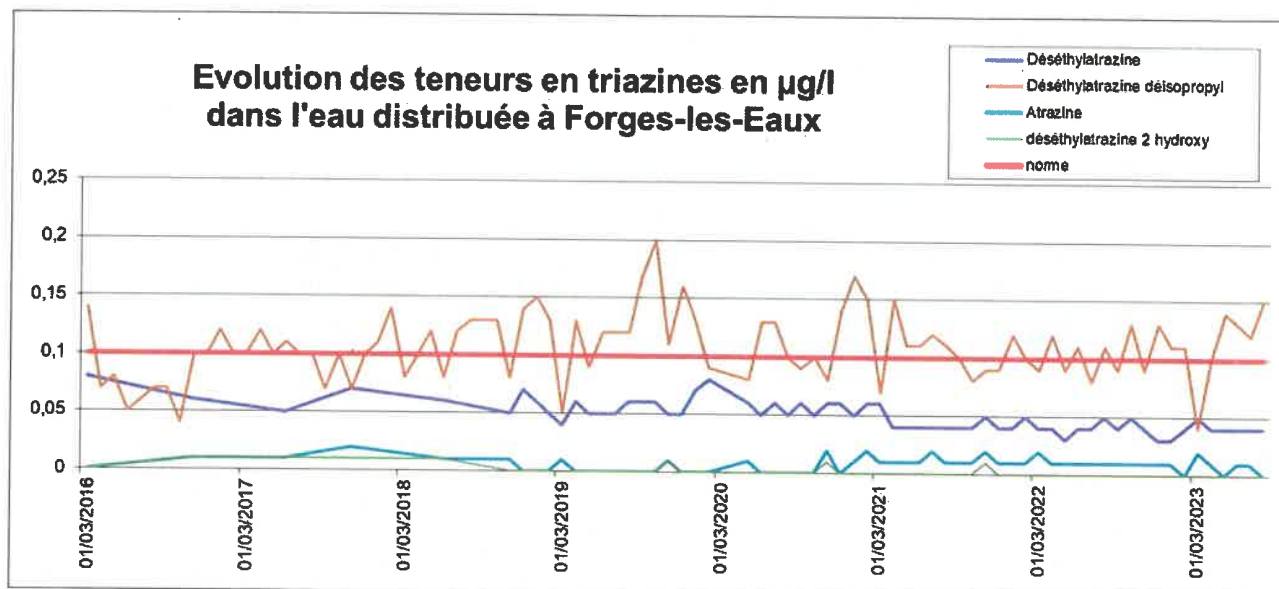
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral du **12 DEC. 2023** autorisant la commune de Forges-les-Eaux à déroger, sur une période complémentaire jusqu'au 31 décembre 2024, à la limite de qualité pour la déséthylatrazine déisopropyl dans les eaux distribuées à partir des captages de Rouvray-Catillon.

Courbe des teneurs en triazines, dont la déséthylatrazine déisopropyl, dans l'eau distribuée par la commune de Forges-les-Eaux à partir des captages de Rouvray-Catillon



Source : Sise Eaux Exploitation ARSN/PSE/UD76

I. Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation :

Le programme intégré dans le dossier de demande de prolongation de dérogation élaboré par la collectivité repose sur :

- des actions préventives

La commune de Forges-les-Eaux va poursuivre la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP des captages de Rouvray-Catillon (notamment en programmant l'indemnisation des prescriptions agricoles) et l'animation agricole au sein du BAC et va élaborer une stratégie foncière. De plus, les travaux d'amélioration du rendement actuellement médiocre des réseaux vont être mis en œuvre ;

- des travaux curatifs :

La solution retenue, afin de **fiabiliser** et de distribuer de l'eau conforme aux normes de qualité, est celle proposée en conclusion de l'étude de sécurisation du secteur « Sud Bray » finalisée en 2021.

Elle repose notamment sur la mise en place d'une **interconnexion de diamètre 200 mm sur une longueur d'environ 3 km** avec le champ captant de Béthencourt à Sigy-en-Bray, appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Sigy-en-Bray et la construction de **3 bâches de mélange** : une de 500 m³ à Sigy-en-Bray et deux à Rouvray-Catillon (200 m³ pour les eaux brutes de Rouvray-Catillon et 500 m³ pour la dilution maîtrisée avec l'eau issue de Sigy-en-Bray).

Les travaux d'interconnexion sont réalisés sur l'emprise du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Sigy-en-Bray et les travaux en lien avec la dilution sont effectués sur l'emprise de la commune de Forges-les-Eaux.

Le 23 juin 2023, la commune de Forges-les-Eaux a délibéré en vue de signer :

- Une convention de groupement de commande avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Sigy-en-Bray, afin d'engager cette opération ;
- Un accord financier avec le SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray fixant le cadre des conditions tarifaires de la vente d'eau à l'issue de travaux d'interconnexion.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des études et travaux de résolution du problème de non-conformité de l'eau distribuée

PROGRAMME D'ACTIONS	Période prévisible de réalisation
1) MISE EN ŒUVRE DE LA DUP (suite)	
Indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles	
Signature d'un marché d'assistance avec la CRAN	juillet 2023*
Diagnostic des agriculteurs concernés et estimation du montant des indemnisations	novembre – décembre 2023
Demande de subventions et Instruction du dossier	janvier – mars 2024
Élaboration et envoi des conventions d'indemnisation	avril 2024
2) ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE	
Stratégie foncière pour la protection de la ressource	
Définition du programme de l'étude et du DCE	février – mars 2023
Consultation des bureaux d'études (pub., consultation, réception des plis, analyse offres, négo écrites, choix définitif)	juillet – septembre 2023
Demande de subventions et Instruction du dossier	octobre – décembre 2023
Élaboration de la stratégie foncière	janvier 2024* – mars 2025
3) TRAVAUX DE FIABILISATION ET DE SÉCURISATION DE Forges-les-Eaux : interconnexion-dilution maîtrisée avec l'eau du champ captant de Sigy -en -Bray (avec prise en compte de la présence d'un métabolite de pesticide : le chlorothalonil R 471811 mesuré en octobre 2023 dans l'eau distribuée à Forges-les-Eaux (1.08 µg/l) et aux captages de Sigy -en -Bray (0.434 µg/l))	
Maîtrise d'œuvre – passation du marché	
Rédaction d'un programme d'action et des DCE	été 2023
Consultation des bureaux d'études (publicité, consultation, réception des plis, analyse offres, négo écrites, choix définitif)	décembre 2023 – février 2024
Demande de subventions et Instruction du dossier	février 2024
Maîtrise d'œuvre – phase de conception	
Conception du projet, y compris études complémentaires (topographie, géotechnique...) et procédures réglementaires associées	Mars – mai 2024
Maîtrise d'œuvre – phase de consultation travaux	
Établissement du DCE, validation des financeurs et MO	mai 2024
Consultation des entreprises (pub., consultation, réception des plis, analyse offres, auditions/négo, choix définitif, contrôle légalité)	mai-juin 2024
Demande de subventions et Instruction du dossier	Juin – août 2024
Maîtrise d'œuvre – phase d'exécution / TRAVAUX	septembre 2024* – juin 2025 <i>sous réserve de la date d'obtention de l'accord de subvention</i>

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-12-08-00006

Arrêté du 6 décembre 2023 portant sur la composition de la commission du remorquage portuaire pour la circonscription du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Grand Port Fluvio Maritime
de l'Axe Seine**

Direction territoriale de Rouen

Affaire suivie par : S. CITERIN
Tél : 02 35 52 54 50
Mél : sabine.citerin@haropaport.com

Arrêté du **06 DEC. 2023**

portant sur la composition de la commission du remorquage portuaire pour la circonscription du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (M.E.E.D.D.A.T.) ;
- Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port de Paris et des Grands ports maritimes du Havre et de Rouen, en un établissement public unique ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre des transports du 14 avril 1981 fixant la composition et les conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1988 relatif aux tarifs de remorquage ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 13 août 1993, 7 avril 1994, 24 août 1995, 18 novembre 1996, 16 novembre 1999, 26 janvier 2010, 15 juillet 2013, 24 octobre 2016, 8 décembre 2017, 23 novembre 2018 et 24 octobre 2019 modifiés, relatifs à la composition de la commission du remorquage portuaire pour la circonscription du Grand port maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les modifications apportées par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine lors de la séance du conseil de surveillance du 9 juillet 2021 ;
- Vu les modifications apportées par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine lors de la séance du conseil de surveillance du 30 septembre 2022 ;
- Vu les modifications apportées par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine lors de la séance du conseil de surveillance du 29 septembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 –
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés membres de la commission du remorquage portuaire pour la circonscription du Grand port maritime de Rouen, pour une période de trois ans allant jusqu'au prochain renouvellement de la commission en octobre 2025, et à compter de la signature du présent arrêté :

- représentants du conseil de surveillance du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine :

Titulaires

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
M. Dominique RITZ

- représentants des armateurs et consignataires (U.S.A.A.R.) :

Titulaires

M. Bertrand de la GUERRANDE
M. Julien MAITIA
M. Guillaume LEDUEY
M. Jean-Pierre SCOUARNEC

Suppléants

M. Yannick HANQUIER
M. Mounir AISSAL
M. Eric LELIEVRE
M. Guillaume ADRIEN

- représentant de l'Union portuaire rouennaise (U.P.R.) :

Titulaires

M. Gilles LASTENNET
M. Jérôme FISSET

Suppléants

M. Bruno MARTIN
M. Gérald LANGLOIS

- représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (ès qualité) :

Titulaire

M. le directeur départemental de la délégation à la mer ou son représentant.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur général délégué du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en charge de la direction territoriale de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **08 DEC. 2023**

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-12-05-00007

Arrêté du 5 décembre 2023 portant création de
la zone d'accès restreint dans l'installation
portuaire "Terminal Transmanche" n°
d'identification 1302 du Port de Dieppe
Exploitant : DFDS SEAWAYS SAS
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 septembre
2017

**Arrêté du 5 décembre 2023 portant création de la zone d'accès restreint
dans l'installation portuaire : « Terminal Transmanche » n° d'identification 1302
du Port de Dieppe
Exploitant : DFDS SEAWAYS SAS
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 1302 jusqu'au 8 novembre 2028 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu** les observations de l'exploitant de l'installation portuaire du 21 novembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral portant création de la ZAR ;
- Vu** les avis des services de l'État territorialement compétents sur le projet d'arrêté préfectoral portant création de la ZAR ;
- Vu** l'avis du président du Syndicat Mixte des Ports de Normandie du 28 novembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral portant création de la ZAR ;

ARRÊTE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire « Terminal Transmanche » n° 1302 .
- Article 2** Cette zone d'accès restreint permanente se subdivise en une ZAR extérieure, pour toutes les zones extérieures de l'installation portuaire, et une ZAR intérieure pour les zones d'accès restreint de la Gare Maritime faisant partie de l'installation portuaire.
- Article 3** **Le périmètre de la ZAR extérieure** (plan annexe n°1 joint au présent arrêté) est matérialisé soit par une clôture de 3 mètres et une clôture de 2 mètres, séparées par un intervalle équipé de 4 rouleaux de concertina, soit par une clôture de 4 mètres. Un dispositif renforcé de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau est mis en place dans les zones sensibles, et une troisième clôture côté site Graves de Mer est en place. Les grilles d'accès sont surmontées de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau, ou double de 2,50 mètres constituant un sas.
- Le périmètre de la ZAR intérieure** (plan annexe n°2, joint au présent arrêté) est celui des bureaux de l'exploitant, et de la zone d'embarquement des piétons.
- Article 4** Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires de type transbordeur, transportant des passagers et des véhicules passager et de fret, incluant des véhicules de fret transportant des matières dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement, accès

- Article 5** DFDS SEAWAYS SAS (ci-après nommée la Compagnie) est l'exploitant responsable du maintien de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. La Compagnie rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Elle est également responsable des mesures de sûreté à l'intérieur de la ZAR.
- La Régie Dieppoise des Activités Portuaires assure la maintenance des clôtures de la ZAR. La Compagnie assure la surveillance des clôtures de la ZAR et l'armement du Point d'Inspection Filtrage (PIF) poids lourds 24h/24 et 7j/7 ainsi que l'armement des PIF véhicules passagers et passagers piétons.

Article 6 Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 7 La ZAR extérieure possède deux points d'accès principaux, l'un (« l'accès fret ») destiné aux véhicules fret, fournisseurs, intervenants, visiteurs et personnels habilités, l'autre (« l'accès véhicules passagers ») destiné exclusivement aux véhicules passagers et autocars.

La ZAR possède quatre portails techniques réservés aux colis/convois exceptionnels dont l'ouverture nécessite l'accord de l'agent de sûreté portuaire (ASP), de l'agent de sûreté de l'installation portuaire (ASIP) de DFDS et de l'ASIP de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, ces quatre portails pouvant également être ouverts en cas d'urgence sous le contrôle du chef d'escale.

La ZAR intérieure possède quatre points d'accès, l'un destiné aux passagers piétons et personnels habilités (« l'accès piétons »), les trois autres destinés exclusivement aux personnels habilités (« l'accès bureaux »).

Les modalités d'accès et de contrôle d'accès figurent dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 8 Le personnel de sécurité est posté en permanence au point d'accès à la ZAR extérieure, et en continu au point d'accès véhicules fret et passagers à la ZAR extérieure lorsque ce dernier est activé. Le personnel de la Compagnie est posté en continu aux deux points principaux d'accès à la ZAR extérieure lorsque ces derniers sont activés.

Pour chacun des quatre portails techniques, un agent de sécurité y est posté lorsque leur ouverture est exceptionnellement autorisée.

Les accès à la ZAR intérieure sont supervisés en permanence par le personnel de la Compagnie. Le personnel de sécurité est posté en continu au point d'accès piétons à la ZAR intérieure lorsque ce dernier est activé.

Les modalités de mise en place du personnel de sûreté figurent dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 9 Un poste d'inspection filtrage est situé à chacun des deux accès de la ZAR extérieure (accès fret et accès véhicules passagers). Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR intérieure (accès piétons). Un poste d'inspection filtrage est situé à bord des navires (réception). Ces postes sont mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS).

Article 10 Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 11 Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure figurant dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 12 L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.

- Article 13** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP.
- Article 14** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires doivent disposer d'un titre de circulation permanent, les intervenants ponctuels ont un titre de circulation provisoire.
- Article 15** L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 16** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 1302. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

- Article 17** En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

- Article 18** En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
 - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
 - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
 - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
 - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

- Article 19** En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :
- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

- Article 20** En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
 - le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV Application

Article 21 L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Terminal Transmanche" n° 1302 est abrogé.

Article 22 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le président du Syndicat Mixte des Ports de Normandie, le directeur de DFDS SEAWAYS SAS, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice interdépartementale de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 5 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Clément VIVES

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-15-00003

ARRETE DU 15 DECEMBRE 2023 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
VILLE D'EU



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **15 DEC. 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17-76-208 pour la ville d'Eu sise rue Jean Duhornay BP 38 76260 EU ;
- VU la demande du 12 octobre 2023, complétée le 23 novembre 2023 de Monsieur BARBIER Michel, Maire de Eu sollicitant le renouvellement d'habilitation afin d'exploiter une activité funéraire;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La ville d'Eu, sise rue Jean Duhornay BP 38 76260 EU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0081.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 15 DEC. 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-12-00006

ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG
BOLBEC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté modificatif du 12 DEC. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 20-76-0033 sis 6 rue Léon Gambetta 76210 Bolbec.
- VU la demande du 04 septembre 2023 de Monsieur BOZIER Olivier, directeur de secteur opérationnel sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis 6 rue Léon Gambetta 76210 Bolbec exploité par BOZIER Olivier, directeur de secteur

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Gestion et utilisation de chambre funéraire
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 20-76-0033.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 30 JUIN 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pre-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-12-00011

ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG
FECAMP



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté modificatif du 12 DEC. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 20-76-0010 sis 61 rue Charles LEBORGNE 76400 FÉCAMP.
- VU la demande du 04 septembre 2023 de Monsieur BOZIER Olivier, directeur de secteur opérationnel sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis 61 rue Charles LEBORGNE 76400 FÉCAMP exploité par BOZIER Olivier, directeur de secteur

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Gestion et utilisation de chambre funéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 20-76-0010.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 10 JUIN 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-12-00004

ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG
HARFLEUR



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté modificatif du 12 DEC. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 20-76-0016 sis 16 rue Frédéric Chopin 76700 Harfleur.
- VU la demande du 04 septembre 2023 de Monsieur BOZIER Olivier, directeur de secteur opérationnel sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis 16 rue Frédéric Chopin 76700 Harfleur exploité par BOZIER Olivier, directeur de secteur

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 20-76-0016.

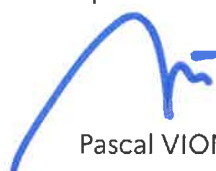
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 03 JUIN 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-12-00003

ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG LE
HAVRE AVENUE DU GENERAL LECLERC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté modificatif du 12 DEC. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 20-76-0035 sis 23 avenue du Général Leclerc 76600 le Havre.
- VU la demande du 04 septembre 2023 de Monsieur BOZIER Olivier, directeur de secteur opérationnel sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis 23 avenue du Général Leclerc 76600 le Havre. exploité par BOZIER Olivier, directeur de

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Gestion et utilisation de chambre funéraire
- ◆ Fourniture de corbillards
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 20-76-0035.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 03 JUIN 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-12-00008

ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG LE
HAVRE CAUSSE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté modificatif du 12 DEC. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 20-76-0155 sis 138 rue du 329ème 76600 le Havre.
- VU la demande du 04 septembre 2023 de Monsieur BOZIER Olivier, directeur de secteur opérationnel sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis 138 rue du 329ème 76600 le Havre exploité par BOZIER Olivier, directeur de secteur

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 20-76-0155.

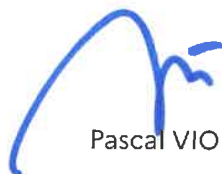
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 10 JUIN 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-12-00010

ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG LE
HAVRE HOUSSAYE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté modificatif du 12 DEC. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 20-76-0012 sis 53 Place de l'hôtel de ville 76600 le Havre.
- VU la demande du 04 septembre 2023 de Monsieur BOZIER Olivier, directeur de secteur opérationnel sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis 53 Place de l'hôtel de ville 76600 le Havre exploité par BOZIER Olivier, directeur de secteur

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site www.telrecours.fr

opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 20-76-0012.

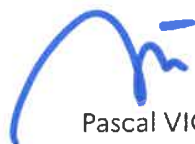
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 14 MAI 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-12-00007

ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG LE
HAVRE RUE DES SPORTS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté modificatif du 12 DEC. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 21-76-0056 sis 51-53 rue des Sports 76620 le Havre.
- VU la demande du 04 septembre 2023 de Monsieur BOZIER Olivier, directeur de secteur opérationnel sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis 51-53 rue des Sports 76600 le Havre exploité par BOZIER Olivier, directeur de secteur

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0056.

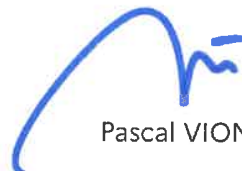
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 27 OCT. 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-12-00005

ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG
LILLEBONNE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté modificatif du 12 DEC. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 20-76-0015 sis 10 rue du Havre 76170 Lillebonne.
- VU la demande du 04 septembre 2023 de Monsieur BOZIER Olivier, directeur de secteur opérationnel sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis 10 rue du Havre 76170 Lillebonne exploité par BOZIER Olivier, directeur de secteur

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 20-76-0015.

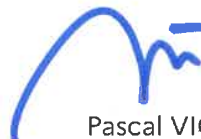
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 14 MAI 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prel-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-12-00009

ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG
MONTIVILLIERS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté modificatif du 12 DEC. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 20-76-0014 sis 1 place François Mitterrand 76290 MONTIVILLIERS.
- VU la demande du 04 septembre 2023 de Monsieur BOZIER Olivier, directeur de secteur opérationnel sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis 1 place François Mitterrand 76290 MONTIVILLIERS exploité par BOZIER Olivier, directeur de

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Lois et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 20-76-0014 .

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 4 MAI 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-12-00012

ARRETE MODIFICATIF FORME SOCIALE PFG
SAINT ROMAIN DU COLBOSC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté modificatif du 12 DEC. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 21-76-0171 sis rue de la république 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC.
- VU la demande du 04 septembre 2023 de Monsieur BOZIER Olivier, directeur de secteur opérationnel sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis rue de la république 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC exploité par BOZIER Olivier,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0171.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 02 SEP. 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pasca VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr